



Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme



# Rapport

Les Institutions  
nationales des droits  
de l'Homme de  
l'espace francophone  
et leur rôle dans  
la promotion  
et la protection  
des droits de l'enfant

Jean-Bernard MARIE

20 novembre 2009





# Introduction



# Cadre général

Préparé en application du Protocole d'accord conclu en 2009 entre l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH), le projet d'établir un **“Rapport sur les Institutions nationales des droits de l'Homme de l'espace francophone et sur leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'enfant”** a été agréé par le Conseil d'administration de l'AFCNDH.

L'étude comprend un double volet :

- ▶ d'une part, elle vise à relever les évolutions et tendances concernant le mandat, l'organisation, le fonctionnement et les activités des Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH), membres ou non de l'AFCNDH, en s'inscrivant dans le suivi des précédentes contributions en la matière<sup>(1)</sup> ;
- ▶ d'autre part, elle porte sur un thème spécifique : le rôle des INDH dans le domaine des droits de l'enfant, thème qui a été choisi à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant des Nations unies, en 1989 à New York.

L'étude du rôle des Institutions nationales des droits de l'Homme de l'espace francophone dans la promotion et la protection des droits de l'enfant constitue une contribution à la mise en œuvre concrète de la **Résolution sur les droits de l'enfant** adoptée par le XII<sup>e</sup> sommet des Chefs d'État et de Gouvernement francophones (Québec, 17-19 octobre 2008). Aux termes de cette résolution, la Francophonie est invitée :

*“à renforcer ses activités de sensibilisation et d'éducation visant à promouvoir davantage les droits universels, indivisibles, interdépendants et inaliénables des enfants, selon une approche holistique qui prend en considération les principes de non discrimination, d'intérêt supérieur de l'enfant, de droit de vivre, de survivre et de se développer, et de participation, et ce, en étroite concertation avec les institutions du système des Nations unies concernées ainsi qu'avec les organisations régionales appropriées”.*

.....  
(1) Voir le document élaboré dans le cadre de l'AFCNDH et intitulé *“Les Institutions nationales des droits de l'Homme dans l'espace francophone. Contribution au 3<sup>e</sup> rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits de l'Homme et des libertés dans l'espace francophone de l'OIF”*, Michel Forst.

L'examen et les propositions sur le rôle des INDH en faveur des droits de l'enfant s'inscrit également dans le cadre des recommandations du Comité des droits de l'enfant (institué par la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies) qui sont formulées dans son **Observation générale N° 2** (2002) concernant *“Le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'Homme dans la promotion et la protection et la promotion des droits de l'enfant”*. Dans cette observation générale sur laquelle nous reviendrons par la suite, il est notamment souligné que les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'Homme (INDH) constituent un mécanisme propre à contribuer de manière importante à promouvoir et assurer la mise en œuvre de la Convention, et le Comité des droits de l'enfant considère que la mise en place de tels organes entre dans le champ de l'engagement pris par les États parties lors de la ratification de la Convention de s'attacher à la mettre en œuvre et d'œuvrer à la réalisation universelle des droits de l'enfant.

D'une manière plus générale, la présente étude est une contribution aux grandes orientations définies dans le cadre de l'Organisation internationale de la Francophonie, en particulier, dans la **Déclaration de Bamako** (2000), ainsi qu'aux objectifs et priorités de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme visant à développer les relations et la coopération avec et entre les INDH affiliées<sup>(2)</sup>.

## Objectifs

Le volet général sur les INDH de l'espace francophone, leur mandat, fonctionnement et activités est une contribution au suivi des précédents rapports en ce domaine ; il vise à relever les évolutions, les éventuels changements dans les statuts, les fonctions et compétences, les projets et propositions qui sont en cours, les priorités thématiques actuelles dans les actions et interventions ; les besoins exprimés et les demandes d'appui recherchées par les Institutions sont également recueillis et analysés aux fins de développer de nouvelles coopérations à différents niveaux et au travers de divers réseaux, en particulier, les échanges et le soutien dans le cadre de l'AFCNDH. Cette étude s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport sur l'état des pratiques de la démocratie des droits de l'Homme et des libertés dans l'espace francophone de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Le volet thématique sur les droits de l'enfant qui marque l'année 2009 a pour objectif : de cerner le rôle des INDH au regard des instruments internationaux en ce domaine, en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations

.....  
 (2) Le 3<sup>e</sup> Congrès de l'AFCNDH qui s'est tenu à Lomé les 22 et 23 janvier 2009 avait pour thème : les droits de l'enfant et a abouti à l'adoption d'un plan d'action dit de Lomé (Annexe 6).

unies ; de connaître les fonctions spécifiques de promotion et de protection des droits de l'enfant ; de préciser l'organisation interne de l'institution concernant ces droits ; d'évaluer les ressources humaines et documentaires en ce domaine ; de recenser les divers activités et projets concernant les droits de l'enfant ; de connaître le degré d'implication des enfants dans ces activités ; d'identifier les diverses collaborations des INDH dans le domaine des droits de l'enfant ; enfin de recueillir les besoins prioritaires exprimés par celles-ci.

Sur la base de ce recueil d'informations et en particulier au regard des carences et des besoins relevés, des recommandations seront formulées pour accroître et consolider le rôle spécifique des INDH dans la promotion et la protection des droits de l'enfant et afin de développer et renforcer les différents niveaux et formes de coopération, en particulier dans le cadre de l'espace francophone et tout spécialement de l'AFCNDH.

## Méthodologie

L'étude a été réalisée sur la base de questionnaires envoyés aux différentes institutions de l'espace francophone, qu'elles soient accréditées ou non par le Comité international de Coordination (CIC) au regard des Principes de Paris, et qu'elles soient membres ou non de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme.

Deux questionnaires séparés mais complémentaires ont été adressés par voie électronique :

- ▶ l'un visant à collecter des données générales sur les INDH ;
- ▶ l'autre portant sur le rôle spécifique joué par les INDH dans le domaine des droits de l'enfant.

Les textes de ces deux questionnaires incluent majoritairement des questions fermées mais également des questions ouvertes ; seul le questionnaire sur les droits de l'enfant figure en annexe<sup>(3)</sup>.

Afin de compléter éventuellement certaines informations contenues dans les réponses aux questionnaires, mais également pour permettre un échange interactif plus direct et de mieux cerner les questions, de préciser les priorités et surtout les besoins exprimés, des entretiens téléphoniques plus approfondis ont été conduits avec les responsables des Institutions nationales des droits de l'Homme qui avaient répondu en indiquant leurs coordonnées. Étant donné la thématique des droits de l'enfant retenue pour cette année 2009, l'orientation et le contenu de ces entretiens ont porté

.....  
(3) Annexe 4.

prioritairement sur cette thématique, mais les dimensions plus globales de l'action des INDH et en particulier les difficultés qu'elles rencontrent dans leurs activités au quotidien ont aussi été abordées.

Selon les coordonnées indiquées dans les réponses des Institutions, les interlocuteurs/trices des entretiens téléphoniques ont été : soit le/la Président/e, le/la Secrétaire général/e, un Commissaire responsable des droits de l'enfant (notamment dans le cadre d'une sous-commission spécialisée), un agent responsable d'une unité sur les droits de l'enfant du secrétariat de l'Institution (lorsque qu'une telle unité ou un tel service existe) , un agent du secrétariat qui est chargé des questions relatives aux droits de l'enfant. Ces échanges ont été particulièrement chaleureux et enrichissants en permettant de mieux mettre en évidence les avancées et les difficultés dans la perspective d'apporter un appui aux INDH et notamment à celles qui ont les moyens les plus limités.

Les INDH de 19 pays de l'espace francophone ont répondu soit aux deux questionnaires soit à l'un ou l'autre<sup>(4)</sup> :

- 16 ont répondu au questionnaire "généraliste" sur les INDH.
- 16 ont répondu au questionnaire spécifique sur les droits de l'enfant<sup>(5)</sup>.

Ces résultats constituent un net progrès par rapport aux réponses obtenues en 2008 puisque seulement six Institutions membres de l'AFCNDH avaient alors renvoyé un questionnaire rempli. Toutefois, bien que plusieurs rappels aient été faits aux INDH qui n'avaient pas encore répondu et que les délais pour le retour des réponses aient été largement prolongés, il est regrettable qu'un nombre plus grand d'institutions affiliées à l'AFCNDH n'ait pas participé à cette étude, même si des informations provenant d'autres sources ont pu suppléer partiellement à ce manque d'information.

Les questionnaires ont été dépouillés et analysés aux fins de dégager les éléments de synthèse et surtout de relever les besoins et demandes qui se manifestent prioritairement.

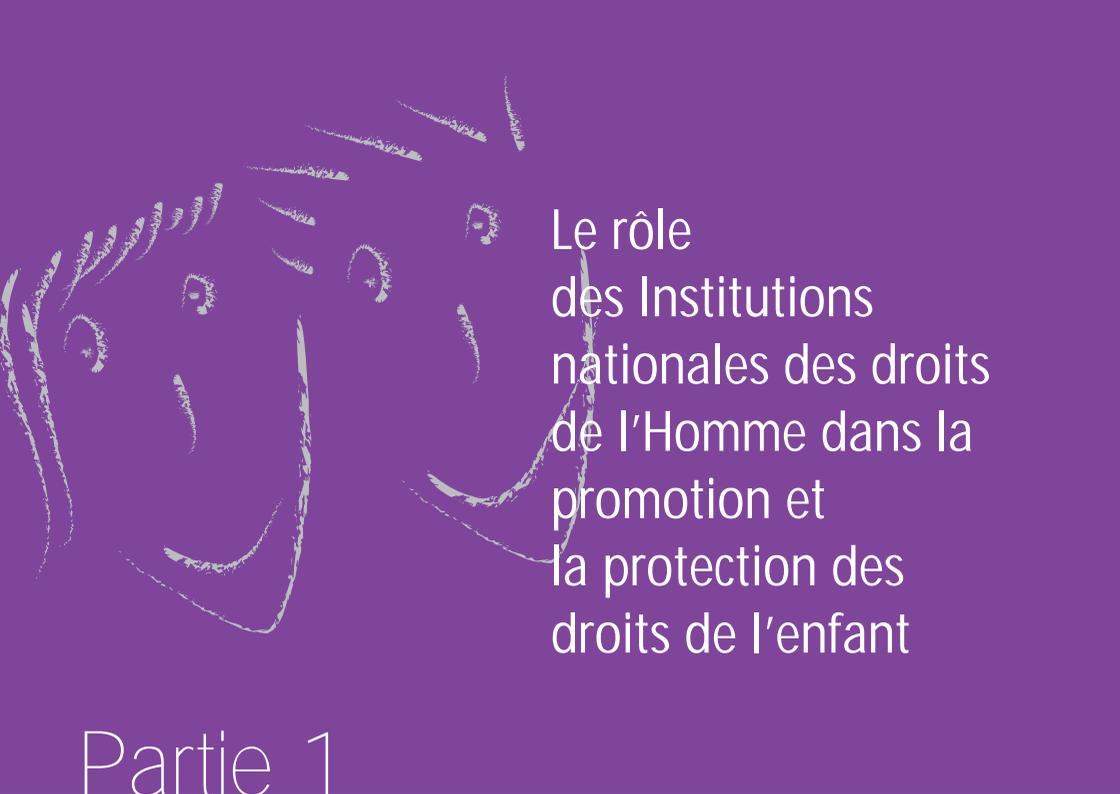
Dans le présent rapport :

- la première partie portera sur les droits de l'enfant et le rôle des INDH compte tenu de la priorité accordée au thème spécifique de cette année 2009 ;
- la seconde partie dressera un aperçu de la situation générale des INDH. ●

.....

(4) 13 ont répondu aux deux questionnaires, 3 ont répondu uniquement au questionnaire généraliste, 3 ont répondu uniquement au questionnaire sur les droits de l'enfant.

(5) Voir les listes des institutions qui ont répondu en Annexe 1.



# Le rôle des Institutions nationales des droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant

## Partie 1

Les INDH et les instruments internationaux et régionaux sur les droits de l'enfant . . .	7
Ratification des conventions concernant les droits de l'enfant . . . . .	7
Relations avec le Comité des droits de l'enfant des Nations unies . . . . .	8
Mandat, fonctions et organisation des INDH concernant les droits de l'enfant . . . .	10
Mandat sur les droits de l'enfant . . . . .	10
Fonctions spécifiques concernant les droits de l'enfant . . . . .	11
Organisation interne de l'institution concernant les droits de l'enfant . . . . .	12
Ressources des INDH sur les droits de l'enfant . . . . .	13
Ressources humaines sur les droits de l'enfant . . . . .	13
Ressources documentaires et pédagogiques sur les droits de l'enfant . . . . .	14
Activités des INDH en faveur des droits de l'enfant . . . . .	15
Activités de promotion et de protection sur les droits de l'enfant . . . . .	15
Plan d'action . . . . .	16
Implication et participation des enfants . . . . .	16
Collaborations des INDH sur les droits de l'enfant . . . . .	18
Besoins des INDH dans le domaine des droits de l'enfant . . . . .	19
Insuffisances et besoins . . . . .	19
Coopération avec l'AFCNDH . . . . .	20
Propositions, en vue de renforcer le rôle des INDH dans la promotion et la protection des droits de l'enfant . . . . .	21
Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant . . . . .	23
Mandat, fonctions et organisation des INDH concernant les droits de l'enfant . . . . .	24
Ressources des INDH sur les droits de l'enfant . . . . .	24
Activités des INDH sur les droits de l'enfant . . . . .	25
Collaborations des INDH dans le domaine des droits de l'enfant . . . . .	26



Seize Institutions nationales des droits de l'Homme ont répondu au questionnaire portant sur leur rôle au regard des droits de l'enfant. Même si elles ne couvrent pas l'ensemble des institutions existant dans l'espace francophone, les réponses obtenues et les échanges téléphoniques qui ont été réalisés ultérieurement ont permis de recueillir des données particulièrement utiles qui sont examinées et rapportées de manière synthétique tout en fournissant ponctuellement des illustrations pratiques d'activités et expériences conduites par les INDH.

## Les INDH et les instruments internationaux et régionaux sur les droits de l'enfant

### Ratification des conventions concernant les droits de l'enfant

---

Tous les États des Institutions qui ont répondu au questionnaire ont ratifié la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** des Nations unies dont la ratification est quasi universelle puisqu'elle compte 193 États parties. Les ratifications par les États où ces Institutions sont établies ont été rapides puisque la plupart ont été effectuées dès 1990 et 1991. Aussi pour ces pays la Convention est en vigueur depuis près d'une vingtaine d'années. Près de la moitié des États (7/16) des institutions répondantes ont formulé des réserves ou déclarations interprétatives à la Convention.

Les deux **Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant** ont été ratifiés par tous les États des institutions répondante sauf un (14/16) :

- ▶ le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- ▶ le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

De même la **Convention de l'Organisation internationale du Travail (N° 182) concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination** (2000) a été ratifiée par 15 des États où sont établies les institutions répondantes.

Les conventions régionales touchant un aspect des droits de l'enfant ont également été ratifiées par les États des institutions répondantes :

- ▶ 9 États africains ont ratifié la **Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant de l'Union africaine** (1999).

En revanche, aucun des États européens n'a ratifié la récente **Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels** (2007) et un seul État a ratifié la **Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants** (1996) du Conseil de l'Europe.

➤ On constate donc de la part des États des institutions répondantes, une forte adhésion aux normes conventionnelles établies tant au niveau international qu'au niveau régional (à l'exception des conventions du Conseil de l'Europe) ; ces engagements impliquent des responsabilités correspondantes pour les gouvernements et un rôle spécifique des INDH au niveau de la mise en œuvre des droits de l'enfant garantis par ces différents instruments.

### Relations avec le Comité des droits de l'enfant des Nations unies

Institué aux termes de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) et composé d'experts indépendants (18), le Comité des droits de l'enfant est chargé du contrôle de l'exécution des engagements pris par les États parties qui sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention (un premier rapport dans un délai de deux ans après avoir adhéré à la Convention, puis tous les cinq ans). Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'observations finales. Le Comité examine aussi les rapports complémentaires présentés par les États qui ont adhéré aux deux Protocoles facultatifs.

Si c'est d'abord aux États que revient la responsabilité de rendre compte au Comité des droits de l'enfant, les INDH ont aussi un rôle spécifique à jouer dans ce processus qui a été ciblé en détail par le Comité lui-même dans son **Observation générale N° 2** de 2002 portant précisément sur "**Le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant**"<sup>(6)</sup>.

.....  
 (6) Annexe 5.

Parmi les INDH répondant au questionnaire, les 3/4 indiquent qu'elles ont connaissance de cette Observation générale. Plusieurs Institutions donnent des précisions concernant son utilité dans leurs activités sur les droits de l'enfant :

- ▶ elle a donné des fondements à la réflexion sur le renouvellement du mandat de l'institution ;
- ▶ elle a servi vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- ▶ elle est diffusée aux membres et directement mise en œuvre ;
- ▶ les politiques et les programmes en rapport avec les droits de l'enfant ont été mis en place en conformité avec cette observation ;
- ▶ elle a inspiré les activités de l'institution en faveur de la réalisation des droits de l'enfant ;
- ▶ elle a encouragé l'institution à rendre effective la division chargée des questions relatives aux droits de l'enfant.

Toutefois la mise en œuvre de l'Observation se heurte à des difficultés de compréhension et d'adaptation aux réalités du terrain ainsi qu'à des problèmes de moyens.

- Mais la majorité fournit peu ou aucune indication sur l'utilisation effective et concrète de cette Observation qui mériterait sans doute d'être davantage connue et diffusée au sein des institutions (notamment auprès des commissaires et des agents des commissions) et à l'extérieur auprès des partenaires et publics concernés ; elle devrait être examinée dans le détail en rapport avec le mandat, les fonctions, l'organisation interne et les activités de l'institution.

En ce qui concerne la collaboration avec le Comité des droits de l'enfant, la plupart des institutions répondantes (11) ont des relations, mais selon des modalités variables ; celles-ci participent en premier à la préparation des rapports soumis par l'État, mais également, pour la majorité d'entre elles (7), au suivi des recommandations adressées à l'État par le Comité ; la présence de l'institution dans la délégation de l'État devant le Comité est plus rare (4) ; de même la soumission de rapports alternatifs et le dialogue séparé de l'institution avec le Comité ne sont signalés que pour quelques unes (3)<sup>(7)</sup>.

- Sur la base des réponses fournies, on constate donc une assez large collaboration à travers la préparation des rapports par l'État. Sans doute le travail de suivi des recommandations du Comité devrait-il être renforcé pour assurer l'effectivité des droits garantis par la Convention ; de même les échanges directs avec le Comité devraient permettre de mieux connaître la situation réelle des droits de l'enfant dans les pays et les besoins prioritaires pour leur réalisation concrète.

.....  
 (7) Cf. notamment, l'expérience de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme française, en Annexe 3.

La question du rôle de l'institution dans la préparation des rapports étatiques et de sa place dans la délégation gouvernementale doit être examinée au regard du statut d'indépendance des INDH. Le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale N° 2 a estimé que *“Il est approprié que les États parties consultent les institutions indépendantes de défense des droits de l'Homme au titre de l'élaboration des rapports destinés au Comité. Cela étant, les États parties doivent respecter l'indépendance de ces institutions, en particulier dans l'exercice de leur fonction de pourvoyeuses de renseignements au Comité. Il est inapproprié de déléguer aux INDH l'élaboration des rapports ou d'inclure un de leurs membres dans la délégation gouvernementale envoyée pour procéder à l'examen du rapport avec le Comité”* (§.21).

## Mandat, fonctions et organisation des INDH concernant les droits de l'enfant

### Mandat sur les droits de l'enfant

La majorité des institutions (9) indiquent qu'elles ont un mandat spécifique sur les droits de l'enfant ; quelques institutions (4) précisent que ce mandat est défini par un texte constitutif de l'institution ou un acte législatif ; une institution comporte dans son intitulé même une référence aux droits de la jeunesse<sup>(8)</sup> ; pour la plupart des autres, la compétence sur les droits de l'enfant est établie par acte/décision spécifique de l'institution ou développée de facto par la pratique à travers des initiatives et programmes de l'institution.

- Les réponses semblent laisser apparaître que le mandat sur les droits de l'enfant des institutions répondantes résulte le plus souvent de compétences globales généralistes sur les droits de l'Homme qui incluent évidemment le domaine des droits de l'enfant, mais qu'il n'y a généralement pas un mandat explicite dans les textes constitutifs de l'institution. C'est de manière pragmatique que les institutions conduisent divers types d'activités en la matière qui peuvent être seulement ponctuelles.
- Il en découle une certaine incertitude sur la prise en compte adéquate et suffisante de la problématique des droits de l'enfant et surtout sur la continuité et la cohérence de l'action en ce domaine. Ce questionnement se reflète aussi au niveau de l'organisation interne de l'institution comme on le verra plus loin. Sans doute ce mandat spécifique

.....

(8) *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Canada.*

devrait-il être précisé davantage en particulier dans le texte constitutif de l'institution afin de fonder clairement la compétence de l'institution et d'assurer la continuité de son action en faveur des droits de l'enfant.

## Fonctions spécifiques concernant les droits de l'enfant

L'ensemble des institutions répondantes indique qu'elles exercent des **fonctions de promotion** des droits de l'enfant à travers différents moyens, généralement par des actions de sensibilisation et de communication, mais également pour une majorité d'entre elles (9) par la formation. Les activités mentionnées sont variées : conférences publiques, tables-rondes et débats, séminaires, publications, sessions de formation et cours, émissions de radio et de télévision, concours divers, représentations théâtrales et autres manifestations artistiques, parrainage et soutien des associations œuvrant pour les droits de l'enfant.

Les destinataires sont tout aussi variés, grand public et destinataires ciblés : élèves et étudiants, enseignants, parents, acteurs impliqués travaillant avec les enfants, ministères et autres institutions publiques concernées, parlementaires, membres des professions judiciaires et des services de sécurité, société civile et ONG, presse, responsables religieux, membres de l'institution et bénévoles associés, centres de développement communautaire...

➤ Il apparaît donc que les institutions conduisent une diversité d'activités de promotion des droits de l'enfant mais dont le nombre, la portée et la continuité sont difficiles à évaluer comme cela est ressorti en particulier des entretiens téléphoniques. Le manque de ressources humaines et matérielles fortement relevé dans la suite des réponses incite à considérer que les institutions, si elles ont pu développer des initiatives et des actions en faveur des droits de l'enfant, ont besoin de beaucoup plus de soutien et de coopérations renforcées pour en assurer le développement et surtout la continuité.

En ce qui concerne les **fonctions de protection des droits de l'enfant**, près de la moitié des institutions répondantes (6) précisent qu'elles examinent des plaintes concernant les droits de l'enfant ; un tiers environ indique qu'elles ont une capacité d'auto saisine ; et la moitié qu'elles procèdent à des signalements ; un peu moins d'un tiers apporte une assistance aux recours judiciaires.

➤ Ces indications mériteraient d'être complétées par des données quantitatives mais également par une évaluation de la qualité et de l'efficacité des actions des institutions en matière de protection des droits de l'enfant.

## Organisation interne de l'institution concernant les droits de l'enfant

La création d'une unité spécifique sur les droits de l'enfant au sein de l'institution constitue un moyen de développer une approche adaptée et constante aux différentes activités de promotion et de protection en ce domaine.

Deux tiers des institutions répondantes ont indiqué qu'elles ont mis en place une unité spécifique pour prendre en charge la question des droits de l'enfant. Parmi celles-ci seulement quelques-unes (3) ont établi au sein de l'administration un bureau ou un service spécial à cet effet<sup>(9)</sup>. La plupart des autres ont confié cette question généralement à un membre élu (commissaire impliqué en la matière) qui réunit des collaborations spécifiques et peut parfois assumer en même temps des responsabilités dans une ONG sur les droits de l'enfant ; quelques autres ont établi une sous-commission ou un groupe de travail sur le sujet (ou sur un sujet plus général qui inclut les droits de l'enfant, comme les personnes et groupes vulnérables).

Selon les indications fournies par les institutions répondantes, le nombre de personnes qui travaillent dans le cadre de l'unité sur les droits de l'enfant varie considérablement sans qu'il soit toujours aisé de distinguer entre les commissaires, les agents de l'administration, les bénévoles ou les experts extérieurs, de même que pour évaluer le temps consacré par chaque personne impliquée. En ce qui concerne la part du programme consacré aux droits de l'enfant, les évaluations sont assez générales et approximatives. Concernant le budget, il n'y a généralement pas d'affectation spécifique pour les activités sur les droits de l'enfant qui émergent sur le budget général et sont financées en fonction des programmes. Ceci peut entacher la continuité des actions de l'institution en ce domaine ainsi que leur identification propre.

➤ On peut constater outre que 1/3 des institutions répondantes indiquent qu'elles n'ont aucune unité spécifique sur les droits de l'enfant, que s'il existe pour les autres des "instances" ou structures de différents types (commissaire, sous-commission, groupe de travail et autres structures) consacrées aux droits de l'enfant, rarement un bureau, service ou département spécialisé a été mis en place en la matière.

Lors des entretiens téléphoniques conduits avec les responsables des institutions, le souhait a été exprimé que des structures spécialisées sur les droits de l'enfant soient initiées dans le cadre du secrétariat afin de développer et renforcer les activités spécifiques en ce domaine ; plusieurs institutions envisagent du reste de créer de telles structures dans le futur et ont préparé des projets en ce sens. L'expérience des institutions qui ont procédé à la mise en place en leur sein d'un bureau, service ou département pour

.....  
 (9) Cf. notamment, *l'Observatoire des droits de l'enfant* créé au sein de la Commission nationale des droits de la personne du Rwanda, en Annexe 3.

les droits de l'enfant, montre que cette initiative a considérablement renforcé l'approche, en donnant davantage de visibilité, de cohérence, et surtout de continuité et d'efficacité à leur action face aux besoins particulièrement urgents en ce domaine.

## Ressources des INDH sur les droits de l'enfant

La question des ressources dont dispose effectivement chaque institution pour mener l'ensemble de ses activités et en particulier celles qui concernent les droits de l'enfant, est évidemment cruciale. Même si le mandat, les fonctions et l'organisation de l'institution peuvent s'avérer globalement satisfaisants pour qu'elle s'acquitte de sa tâche, l'insuffisance et parfois même l'absence de moyens limitent ou compromettent toute action et programme en ce domaine. Or l'insuffisance des moyens a été soulignée et déplorée dans l'ensemble des réponses écrites, de même que lors des entretiens téléphoniques complémentaires.

### Ressources humaines sur les droits de l'enfant

---

Selon les institutions répondantes, le nombre d'agents qui travaillent sur les droits de l'enfant varie sensiblement, mais pour la majorité, ce sont 1 à 4 agents auxquels est attribuée une tâche spécifique en la matière dans le cadre du secrétariat, mais généralement à côté d'autres fonctions, sans qu'il soit aisé de déterminer la part effective consacrée exclusivement aux droits de l'enfant. Plusieurs institutions n'indiquent aucun agent spécialisé en la matière.

En ce qui concerne les membres, la plupart des institutions indiquent que un ou plusieurs commissaires sont chargés de la question des droits de l'enfant, généralement à titre principal mais également conjointement à d'autres domaines de compétence ; il s'agit généralement de membres ayant par ailleurs des responsabilités dans des ONG spécialisées sur l'enfant et qui président une sous-commission ou un groupe de travail mis en place au sein de l'institution. Le temps consacré par ces membres aux activités en ce domaine demeure difficile à évaluer, mais il s'agit généralement d'un temps partiel dans le cadre de réunions et séances de travail périodiques. Quelques institutions seulement indiquent faire appel à des experts/consultants extérieurs tandis que près de la moitié sont appuyées par des collaborateurs bénévoles qui peuvent participer régulièrement ou ponctuellement aux programmes sur les droits de l'enfant.

- La totalité des institutions répondantes considère que leurs ressources en personnes sur les droits de l'enfant sont **insuffisantes**. Ce constat a été corroboré lors des entretiens téléphoniques, précisant que ce manque limitait ou parfois même compromettrait l'action de l'institution en ce domaine. Pour la plupart, il faudrait renforcer en priorité le personnel, les agents de la commission à cette fin ; pour la majorité des répondantes devrait également être accrue l'implication de membres, d'experts/consultants et de collaborateurs/trices bénévoles pour les activités sur les droits de l'enfant.

Concernant **la formation** des personnes intervenant sur les droits de l'enfant, elle est considérée **insuffisante** par la plupart des institutions qui estiment qu'une formation spécifique devrait être dispensée à l'ensemble des responsables et personnels ; sauf pour trois institutions, selon les indications fournies, il n'existe pas actuellement de formation en ce domaine.

- Aussi, les besoins et demandes en formation sur les droits de l'enfant sont-ils très pressants pour l'ensemble des institutions, que ce soit pour leurs agents ou leurs membres élus comme cela a de nouveau été fortement exprimé lors des entretiens téléphoniques. Il s'agit d'un secteur dans lequel les efforts doivent être prioritaires pour développer la compétence, l'implication et la mise en œuvre de programmes pertinents pour les droits de l'enfant. Afin de répondre à cette nécessité de formation le concours des différents partenaires, la coopération et les échanges, notamment de formateurs, devraient être particulièrement soutenus aux niveaux national, régional et international.

### Ressources documentaires et pédagogiques sur les droits de l'enfant

Deux tiers des institutions répondantes indiquent qu'un centre de documentation existe au sein de l'institution, mais seulement 1/3 offre une documentation spécialisée sur les droits de l'enfant ; celle-ci est majoritairement une documentation papier, plus rarement une documentation électronique, audiovisuelle ou autre (jeux, photos affiches...), pour environ un tiers des répondants.

Pour l'ensemble des institutions, cette **documentation** est **insuffisante** et demande à être considérablement développée : en priorité celle sur support papier, mais également dans une large mesure la documentation électronique et audiovisuelle ainsi que les autres types. Les obstacles au développement de cette documentation qui sont indiqués, sont principalement d'ordre financier, mais des difficultés d'accessibilité à la documentation disponible sont également signalées.

Lors des entretiens téléphoniques, cette carence documentaire, même parfois pour les documents de base les plus élémentaires, a été vivement déplorée et les demandes ont été fortement exprimées de disposer d'un fonds minimum sur les droits de l'enfant (textes des instruments, commentaires, brochures, supports pédagogiques, guides, etc.) à la fois disponible en interne pour les membres et agents de l'Institution et accessible pour les personnes de l'extérieur intéressées.

➤ Ce fonds de documentation spécialisée est aussi particulièrement utile et même indispensable comme support pour les activités de formation conduites ou projetées par l'institution. Or en l'état actuel, certaines institutions ne disposant d'aucune sorte de documentation et donc de support pour leurs activités sur les droits de l'enfant, des efforts et des appuis importants doivent être apportés en priorité à celles-ci par une coopération accrue et ciblée entre les partenaires à différents niveaux.

## Activités des INDH en faveur des droits de l'enfant

La part spécifique des activités de l'institution consacrée aux droits de l'enfant – lorsqu'elles existent – est difficile à évaluer de manière très précise : ces activités qui peuvent être régulières ou ponctuelles varient dans le temps, selon les priorités et les ressources notamment en personnes (en nombre suffisant et formées) et sur le plan technique et financier. Les trois quarts des institutions répondantes déclarent qu'elles ont des activités spécifiques sur les droits de l'enfant ; celles-ci visent à la fois la promotion et la protection de ces droits.

### Activités de promotion et de protection sur les droits de l'enfant

Les activités de promotion s'exercent principalement à travers la sensibilisation et la communication pour des publics cibles diversifiés : population en général, société civile et ONG, monde scolaire, enseignants, jeunes, parents, personnes en charge d'enfants, professionnels concernés (magistrats, policiers, fonctionnaires, professionnels de santé, journalistes...). La moitié des institutions indiquent également qu'elles ont des activités de formation qui portent sur les droits de l'enfant spécifiquement ou en lien avec d'autres thèmes ou les droits de l'Homme en général. Parmi les activités de promotion diverses conduites ces dernières années, on peut relever : réunions grand public, conférences,

séminaires, sessions de formation, interventions dans les media, vulgarisation de la législation, avis sur des questions et projets relatifs aux droits de l'enfant, études, publications, bandes dessinées, brochures, guides, journées de célébration, clubs, concours<sup>(10)</sup>...

Les activités de protection conduites par environ la moitié des institutions répondantes concerne principalement l'auto saisine, l'examen de plaintes, le signalement, et dans un moindre mesure l'assistance et l'intervention directe de l'Institution en cas de violation des droits de l'enfant.

À l'occasion du **20<sup>e</sup> anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant**, la plupart des institutions ont prévu d'organiser des actions et manifestations spéciales : panel de discussion sur la mise en œuvre de la Convention dans le pays, ateliers de formation sur les textes nationaux et internationaux concernant les droits de l'enfant, renforcement des capacités des praticiens (commissaires, agents et autres intervenants dans le domaine des droits de l'enfant), conférences spéciales, réunions thématiques (travail des enfants, mécanismes de recours pour les enfants, par exemple), publications, appel à projet sur les droits de l'enfant, visites et dons aux enfants abandonnés, jeux, théâtre, concours, attribution de prix. Ces activités sont organisées avec différents partenaires internationaux et nationaux (OIF, Unicef, Union européenne, chaires UNESCO, ministères, commissions parlementaires, barreaux, magistrature, ONG nationales et internationales (Bureau internationale catholique de l'enfance, Save the children, par exemple).

## Plan d'action

---

Un plan d'action sur les droits de l'enfant a été établi pour la moitié des institutions répondantes et parmi ce nombre, seulement quelques-unes ont collaboré avec le gouvernement à l'élaboration de ce plan. Assez peu d'indications sont fournies sur les grandes lignes de ce plan ; quelques institutions indiquent : la prise en compte des enfants abandonnés, des enfants de la rue, des orphelins, des inadaptés sociaux, des enfants soldats, la protection des mineurs étrangers non accompagnés ; l'approche adaptée à la situation des communautés culturelles et des peuples autochtones, les enjeux liés à la protection de la jeunesse, l'éducation aux droits de l'enfant, l'analyse critique des principaux enjeux liés à la protection de la jeunesse, la lutte contre la violence, la lutte contre la pauvreté.

➤ Il ne ressort pas des réponses fournies que des plans d'action très précis aient été élaborés de manière intégrée et véritablement structurée, mais que ce sont plutôt certaines priorités d'action ponctuelles qui ont été dégagées dans le domaine des droits de

.....  
 (10) Cf. les illustrations d'activités de promotion des droits de l'enfant : *Clubs des droits de l'Homme*, Comité sénégalais des droits de l'Homme ; *Colonies de vacances*, *bandes dessinées*, Conseil consultatif des droits de l'Homme du Maroc ; et autres initiatives des INDH, en Annexe 3.

l'enfant. Aussi, il semble que ces plans d'action, lorsqu'ils existent, devraient être davantage développés et structurés en fonction des situations et besoins concrets et de la capacité de l'institution et de ses différents partenaires de conduire des actions générales ou plus ciblées. Il demeure que pour l'autre moitié des institutions, il n'y a aucun plan d'action et que cette absence devrait être comblée dans le futur pour définir concrètement l'approche, la stratégie et les priorités de l'institution en ce domaine en les inscrivant de manière coordonnée dans la durée.

## Implication et participation des enfants

La participation des enfants à l'action des INDH est essentielle puisqu'ils sont les premiers concernés par la promotion et la protection spécifiques de leurs droits. Cette participation peut s'exercer à différents niveaux et comprendre plusieurs degrés : les enfants comme destinataires (plus ou moins passifs) des activités de l'institution ; les enfants comme acteurs directs au niveau de l'identification et de la formulation des besoins, de la construction des projets et de la mise en œuvre des programmes et de leur évaluation. Cette implication directe et continue peut se concrétiser par la mise en place, au sein de l'institution, d'un organe composé d'enfants.

La moitié des institutions répondantes indiquent que les enfants sont associés à leurs activités de différentes manières et à diverses occasions : organisation matérielle d'activités (jeux, concours), interventions dans les écoles et rencontres dans les communautés, journées portes ouvertes de l'institution, célébration de journées des droits de l'Homme, séances explicatives sur les droits, lectures commentées, clubs des droits de l'Homme dans les écoles, scènes de théâtre, avis des enfants et formulation de recommandations sur le respect des droits des enfants. Il est difficile d'évaluer la dimension et la portée que revêt cette participation qui semble ponctuelle et épisodique plutôt qu'inscrite de manière régulière et continue dans l'ensemble des activités de l'institution.

Ce caractère est illustré par l'absence d'organe, comité, groupe ou conseil composé d'enfants dans l'ensemble des institutions répondantes sauf une<sup>(11)</sup> qui a institué un comité composé d'enfants au sein de l'Observatoire des droits de l'enfant qu'elle a établi. Son rôle, tel qu'indiqué, est en particulier de prévenir les violations, de rassembler des données sur l'état des lieux, de faire le plaidoyer sur les droits de l'enfant ; ses moyens provenant du budget de l'Institution et de l'appui de l'Unicef. Il résulte de cette participation, que les enfants sont mieux conscientisés et responsabilisés sur le respect de leurs droits et que la confiance en eux-mêmes est développée.

.....  
 (11) La Commission nationale des droits de la personne du Rwanda : cf. la communication sur l'exemple de l'Observatoire des droits de l'enfant institué au sein de cette Commission et présenté au 3<sup>e</sup> Congrès de l'AFNDH sur les droits de l'enfant, Lomé, 22-23 janvier 2009, *AFNDH, document du Congrès, Annexe 3*.

- La participation des enfants dans les activités des INDH devrait être une priorité d'abord pour celles qui n'ont pas développé de pratiques en ce domaine (la moitié des répondantes). En outre, celles qui ont des activités destinées aux enfants devraient sans doute renforcer leur participation de manière plus systématique et continue en mettant en place par exemple un conseil des enfants où ceux-ci peuvent exprimer leurs besoins, formuler des avis et prendre part directement à la mise en œuvre des programmes les concernant, y compris en étant associés à l'évaluation des activités spécifiques.
- Lors des entretiens téléphoniques, la nécessité de renforcer systématiquement l'implication des enfants a été soulignée par plusieurs correspondants qui ont indiqué que des réflexions et projets en ce sens étaient en cours dans l'institution. L'expérience et les bonnes pratiques d'institutions qui ont établi des instances spéciales composées d'enfants devraient être communiquées et largement partagées. De telles initiatives devraient être particulièrement soutenues au sein des institutions ainsi que par les différents partenaires.

## Collaborations des INDH sur les droits de l'enfant

La collaboration des INDH dans le domaine des droits de l'enfant peut s'établir à différents niveaux avec une pluralité de partenaires : autres INDH, réseaux, associations d'INDH, ONG locales, nationales ou internationales, autres acteurs de la société civile (professionnels, religieux, entreprises...), organisations internationales ou régionales spécialisées sur les droits de l'enfant.

Tout d'abord, la plupart des institutions répondantes indiquent qu'elles collaborent avec des ONG locales ou nationales s'intéressant aux droits de l'enfant, tandis que quelques-unes seulement (3) avec des ONG internationales ; près des 2/3 collaborent avec d'autres acteurs de la société civile sur lesquels peu de précisions sont fournies ; moins de la moitié (6) collabore dans le cadre de réseaux ou associations d'INDH ; environ 1/3 collabore avec des organisations internationales en premier l'Unicef, puis le PNUD, le bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme et l'OIF.

Le type de partenariat établi entre les institutions est également variable, mais il vise le plus souvent à soutenir des projets et activités spécifiques en contribuant à leur conception et aux compétences nécessaires ainsi qu'en apportant un appui technique, matériel et financier. Parmi les activités citées organisées dans le cadre de cette coopération, on peut citer : en majorité, des activités de sensibilisation et de formation (conférences débats, ateliers de formation...) ; des projets en milieu scolaire ; l'organisation d'un sommet national des enfants ; des projets concernant les enfants de la rue et le travail des enfants ;

l'organisation de la journée des droits de l'enfant, l'attribution de prix, le soutien à des "clubs des droits de l'Homme".

Toutefois cette collaboration, même si elle est généralement jugée positive et fructueuse par l'ensemble des institutions qui y participent, est considérée globalement comme largement insuffisante et il est demandé qu'elle soit développée et renforcée de manière plus systématique pour répondre aux besoins en fonction des situations concrètes concernant les droits de l'enfant. Parmi les catégories d'activités citées où il est souhaité que la collaboration soit développée, c'est en priorité la **formation**, notamment le renforcement de la formation des intervenants en ce domaine.

La forte demande de collaboration qui est globalement exprimée s'adresse aux différents partenaires locaux, nationaux et internationaux qui sont de type différent (ONG, associations professionnelles, INDH, ministères, organisations intergouvernementales...), mais qui interviennent tous en faveur des droits de l'enfant de manière spécifique ou plus globale. Il revient donc aux partenaires présents ou potentiels d'être particulièrement attentifs aux besoins en ce domaine et aux demandes spécifiques des INDH.

➤ Mais le développement de la coopération, si elle dépend de la disponibilité, de la volonté et des ressources des partenaires, est tout autant tributaire de l'INDH : de sa détermination à agir spécifiquement pour les droits de l'enfant (politique et stratégie), de sa capacité à évaluer les besoins, de son aptitude à élaborer et présenter des projets cohérents et coordonnés en ce domaine.

À cet égard, l'existence au sein de l'INDH d'une **unité spéciale** sur les droits de l'enfant ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un **plan d'action** spécifique par les INDH sont des atouts de premier ordre.

## Besoins des INDH dans le domaine des droits de l'enfant

### Insuffisances et besoins

La quasi-totalité des institutions répondantes indique qu'il y a des insuffisances dans leur action en faveur des droits de l'enfant, y compris les institutions qui ont mis en place une unité spéciale à cet effet. Cette constatation est confirmée par les échanges téléphoniques sans pour autant occulter les actions déjà menées et les résultats concrets obtenus par la plupart d'entre elles.

Parmi ces insuffisances sont citées le plus fréquemment les carences concernant : la formation des membres et du personnel de l'institution, le nombre d'agents spécialisés, la documentation disponible, et plus globalement le manque de moyens matériels et financiers. Sont également indiqués comme causes de ces insuffisances : l'absence d'unité spécifique au sein de l'institution, la non préparation d'un plan d'action, le manque de moyens pour assister les victimes et surveiller les cas de violation des droits de l'enfant, la non couverture de l'ensemble du territoire national par l'institution.

Les principaux besoins exprimés par l'ensemble des institutions répondantes sont évidemment en contre point des insuffisances constatées et concernent tout à la fois : la formation des personnels, les ressources documentaires, les ressources financières et les partenariats. Toutefois si les répondantes relèvent ces différents domaines, les besoins concrets et spécifiques pour chaque institution ne sont que rarement détaillés dans les réponses (sont indiqués cependant, par exemple : mettre à jour des outils pédagogiques existants et élaborer de nouveaux supports, développer et renforcer le site Internet de l'institution, accroître les ressources et en assurer la stabilité, prévoir un budget et un fonds spécial pour travailler de manière régulière et durable sur les droits de l'enfant...).

➤ Ces besoins demanderaient sans doute à être plus ciblés et explicités pour et par chaque institution en particulier afin de pouvoir cerner et orienter les appuis nécessaires et développer de manière adaptée les collaborations futures dans ce domaine. Une priorité devrait sans doute être accordée aux institutions "débutantes" qui ont encore peu d'expérience et souvent des moyens très réduits en personnel et matériels (certaines ne disposent que d'un budget de fonctionnement – déjà insuffisant – et n'ont pas de financement pour des programmes spécifiques comme ceux portant sur les droits de l'enfant). Lors des entretiens téléphoniques en particulier, celles-ci ont exprimé leur forte volonté de développer leur action pour les droits de l'enfant et ont fait part de demandes pressantes de soutien, d'échange d'expérience et de coopération pour agir concrètement dans cette direction.

## Coopération avec l'AFCNDH

Concernant spécifiquement la coopération avec l'AFCNDH dans le domaine des droits de l'enfant, l'attente exprimée par les institutions répondantes est à la fois étendue et variée. Toutefois, il apparaît que c'est dans le domaine de la formation aux droits de l'enfant, tant des membres des Institutions que de leur personnel, et dans le développement de l'expertise interne, que la demande est la plus générale et la plus forte ; ensuite, l'appui au développement des ressources documentaires, en particulier des supports pédagogiques et de la documentation audiovisuelle ou d'un centre documentaire, figurent parmi les attentes ; certaines demandes sont plus ciblées et visent

notamment : la mise en place et le fonctionnement d'une **section des droits de l'enfant** au sein de l'Institution (sur la base d'un projet en cours) et un partenariat pour la création d'une unité de promotion et de protection des droits de l'enfant ; l'établissement de relations de proximité pour assister les enfants ; un soutien est également demandé pour un objectif essentiel : la **participation des enfants** aux activités de l'Institution, notamment par l'échange de bonnes pratiques avec les institutions qui ont déjà une expérience en la matière.

➤ De manière générale, la coopération attendue avec l'AFCNDH vise à développer des synergies entre les différentes institutions membres, principalement par l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ; selon les indications fournies, cette coopération devrait offrir un cadre pour permettre, notamment : la capitalisation et le renforcement des capacités surtout en matière de promotion des droits de l'enfant ; la communication des informations notamment sur les activités et la documentation ; le partage des expertises disponibles, en particulier pour la formation ; l'appui technique, logistique et financier aux programmes en les renforçant dans la durée ; l'établissement d'un système de suivi des programmes spécifiques sur les droits de l'enfant ; la constitution éventuelle d'une coalition ou d'un réseau d'INDH spécifiquement sur les droits de l'enfant ; le développement d'un partenariat régulier et d'une coordination partagée en ce domaine.

Face à l'étendue des besoins constatés, la volonté de coopération avec l'AFCNDH et entre les institutions elles-mêmes est donc largement affirmée dans le cadre d'objectifs et à travers des domaines spécifiés, même si les modalités pratiques demandent à être davantage précisés par chaque institution en lien direct avec l'AFCNDH.

## Propositions en vue de renforcer le rôle des INDH dans la promotion et la protection des droits de l'enfant

Les données recueillies et analysées dans le cadre du questionnaire sur le rôle des INDH dans la promotion et la protection des droits de l'enfant permettent, en vue de renforcer ce rôle, de formuler des propositions qui sont enrichies par les échanges et informations complémentaires communiquées lors des entretiens téléphoniques conduits avec les correspondant(e)s des institutions répondantes qui ont exprimé leur attente en retour.

Ces propositions se situent clairement dans le cadre de l'Observation générale N° 2 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies concernant *“Le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'Homme dans la promotion et la protection et la promotion des droits de l'enfant”*, citée au début de ce rapport, dans laquelle le Comité considère en effet que *“Les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'Homme (INDH) constituent un mécanisme propre à contribuer de manière importante à promouvoir et assurer la mise en œuvre de la Convention”*.

Pour ce qui concerne le champ couvert par le présent rapport, il s'agit des INDH de l'espace francophone, commissions ou conseils, qui ont une compétence généraliste en matière de droits de l'Homme. Ceci n'occulte pas la prise en compte d'institutions autonomes spécialisées sur les droits de l'enfant qui peuvent être créées par ailleurs dans un certain nombre de pays en fonction de leurs situation propre et de leurs ressources.

Mais comme l'indique le Comité des droits de l'enfant :

*“Là où les ressources disponibles sont limitées, il faut s'attacher à les utiliser le plus efficacement possible aux fins de promouvoir et protéger les droits fondamentaux de tous les individus, dont les enfants, et, dans pareil contexte, la mise en place d'**une institution nationale généraliste de défense des droits de l'Homme dotée d'une structure spécialisée dans les droits de l'enfant constitue sans doute la meilleure démarche**. Dans la structure d'une institution nationale généraliste de défense des droits de l'Homme, une place devrait ainsi être faite soit à un commissaire expressément chargé des droits de l'enfant soit à une section ou division spéciale responsable des droits de l'enfant.”* (souligné par nous), Observation générale N° 2, §.6.

➤ C'est donc au renforcement du rôle des INDH “généralistes” en faveur des droits de l'enfant – qui sont des droits de l'Homme à part entière – que ces propositions sont destinées sans préjuger de l'intérêt et de la nécessité de mettre en place des institutions autonomes spécifiques en ce domaine ; c'est en priorité l'intérêt de l'enfant et l'efficacité dans la protection de ses droits qui devraient guider les orientations et les choix nationaux. En tout état de cause, il demeure que l'INDH qui a un mandat généraliste pour l'ensemble des droits de l'Homme, selon le principe d'indivisibilité et d'interdépendance, est également compétente au regard des droits de l'enfant – en collaboration et synergie avec d'autres institutions indépendantes spécialisées en ce domaine, le cas échéant. ●

# Propositions

## 1. Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant

- 1.1** Les INDH devraient inciter, par le plaidoyer et des études, leur État à ratifier les instruments sur les droits de l'enfant, lorsqu'il ne l'a pas encore fait :
- les deux Protocoles facultatifs à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
  - la Convention de l'OIT (N° 182) concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (2000) ;
  - les conventions régionales sur les droits de l'enfant adoptées dans le cadre de l'Union africaine et du Conseil de l'Europe.
- 1.2** Les INDH devraient contribuer à faire lever les réserves de leur État, lorsqu'elles existent, à la Convention des droits de l'enfant et éventuellement à d'autres instruments en la matière.
- 1.3** Les INDH devraient diffuser largement l'information concernant ces instruments (dans les media, par des conférences publiques, des publications et autres manifestations) et développer la formation en la matière aussi bien en interne (membres et agents) qu'auprès des différents acteurs directement concernés par les droits de l'enfant (société civile, agents de la fonction publique, services sociaux et médicaux, enseignants, élèves, notamment).
- 1.4** Les INDH ont un rôle spécifique à jouer dans les procédures et mécanismes de contrôle internationaux, en particulier en relation avec le Comité des droits de l'enfant des Nations unies ; elles devraient, notamment :
- développer et renforcer leur participation régulière à la préparation des rapports soumis par l'État au Comité ;
  - prévoir éventuellement la présentation de rapports alternatifs au Comité ;

- engager un dialogue direct avec le Comité en lui transmettant des informations ;
- et surtout assurer le suivi permanent de l'application des recommandations adressées à l'État par le Comité.

**1.5** Parallèlement, les INDH devraient s'approprier davantage les orientations et recommandations les concernant formulées par le Comité des droits de l'enfant dans son *Observation générale N° 2* et les appliquer concrètement pour développer leurs actions et programmes, en particulier dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action sur les droits de l'enfant.

## 2. Mandat, fonctions et organisation des INDH concernant les droits de l'enfant

**2.1** Un mandat explicite sur les droits de l'enfant devrait être établi dans les textes constitutifs des INDH afin de fonder clairement leur compétence et d'assurer la pérennité de leur action en ce domaine ; ce mandat et les modalités d'exercice correspondantes devraient être précisés dans les textes réglementaires internes des INDH afin d'assurer que les droits de l'enfant soient intégrés de façon permanente dans les programmes et bénéficient d'un soutien spécifique.

**2.2** Les INDH qui ne l'ont pas encore créée, devraient mettre en place une *unité spécifique sur les droits de l'enfant*, ou toute autre structure spécialisée (observatoire, sous-commission, par ex.), pour assurer de façon fonctionnelle, cohérente et continue leur mission, fonctions et activités en ce domaine ; cette unité ou structure établie au sein de chaque INDH devrait pouvoir s'appuyer sur un *bureau, service ou département* créé dans le cadre du secrétariat et chargé spécialement de la question des droits de l'enfant, qui devrait disposer des ressources nécessaires en personnel et en moyens.

**2.3** Les INDH devraient exercer des *fonctions de promotion* des droits de l'enfant par la communication et l'information, la sensibilisation et l'animation, la formation et la documentation ; elles devraient pouvoir également exercer certaines *fonctions de protection*, notamment, examiner des plaintes, conduire des enquêtes, posséder la faculté d'auto saisine, procéder à des signalements et assister les enfants dans les procédures.

## 3. Ressources des INDH sur les droits de l'enfant

**3.1** Les ressources nécessaires en personnel et en moyens devraient être allouées aux INDH pour s'acquitter de leur tâche concernant les droits de l'enfant ; un personnel formé et en nombre suffisant devrait être affecté à cette tâche, en particulier, lorsqu'il existe un bureau ou service spécialisé sur les droits de l'enfant dans le cadre du secrétariat.

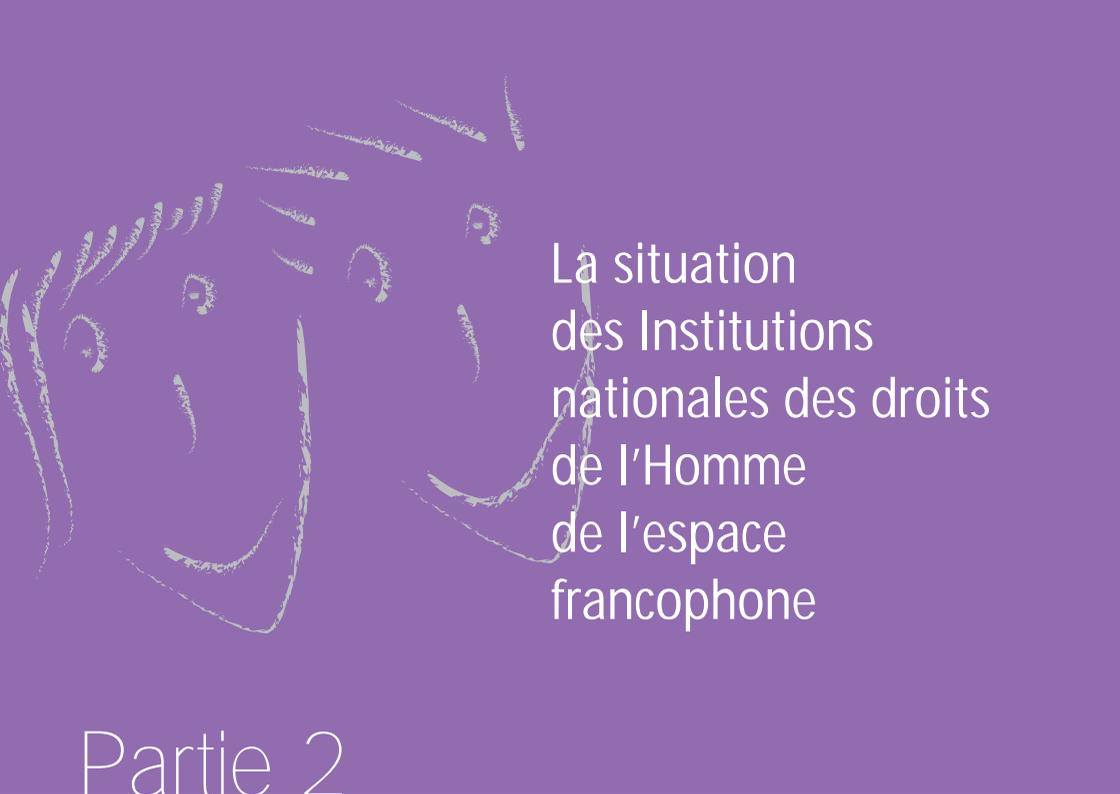
- 3.2** Des formations spécifiques sur les droits de l'enfant devraient être offertes tant aux membres élus des INDH qu'aux membres du personnel, en coopération avec les différents partenaires.
- 3.3** Les INDH devraient disposer de ressources financières spécialement affectées aux programmes sur les droits de l'enfant et clairement identifiées dans le budget global.
- 3.4** Un centre de documentation ouvert au public devrait être mis en place dans chaque INDH et posséder un fonds documentaire spécialisé sur les droits de l'enfant, qui offre notamment des outils pédagogiques et informatifs disponibles sur différents supports, y compris audiovisuels et électroniques.
- 3.5** Une base documentaire sur les droits de l'enfant visant à recenser tout document pertinent, en particulier pour la mission des INDH en ce domaine, devrait être établie dans l'espace francophone.

## 4. Activités des INDH sur les droits de l'enfant

- 4.1** Les activités des INDH concernant les droits de l'enfant devraient être fortement renforcées, aussi bien en matière de promotion que de protection ; les programmes de formation constituent une priorité générale ; des soutiens en expertise, en logistiques et en moyens matériels devraient être apportés avec le concours des différents partenaires.
- 4.2** Les activités et manifestations organisées par les INDH pour le 20<sup>e</sup> anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, devraient être l'occasion de faire le bilan et d'évaluer les activités des INDH en ce domaine afin de lancer de nouvelles initiatives et de nouveaux programmes qui répondent aux besoins relevés.
- 4.3** L'élaboration et la mise en œuvre par les INDH d'un *plan d'action* spécifique sur les droits de l'enfant constituent un moyen privilégié de développer les activités de manière intégrée, progressive et continue, en fonction des priorités dégagées à partir des situations concrètes observées.
- 4.4** Les enfants devraient être associés et directement impliqués dans les programmes et activités qui concernent leurs droits : au niveau des propositions, de l'élaboration, de la mise en œuvre et également de l'évaluation ; la participation systématique des enfants comme acteurs directs, peut s'exercer dans le cadre de structures permanentes à mettre en place par les INDH, tels les conseils ou assemblées d'enfants, forums, clubs et autres instances.

## 5. Collaborations des INDH dans le domaine des droits de l'enfant

- 5.1** Les INDH devraient renforcer leur coopération avec les différents partenaires concernés par les droits de l'enfant, notamment avec des :
- partenaires nationaux et locaux : institutionnels, ministères, services publics, fonctionnaires ; société civile, ONG, professionnels, religieux, entreprises, autres ;
  - réseaux d'INDH et Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH) ;
  - partenaires régionaux et internationaux : organisations et instances internationales (OIF, Unicef, PNUD, HCDH) ; organes des conventions et procédures spéciales (rapporteurs spéciaux) ;
  - ONG internationales de défense des droits de l'enfant.
- 5.2** Afin de développer cette coopération, les INDH devraient réaffirmer leur détermination (politique et stratégique) d'agir en faveur des droits de l'enfant ; elles devraient renforcer leur capacité à évaluer les besoins, leur aptitude à élaborer des projets cohérents et coordonnés dans la continuité et à procéder à leur évaluation ; dans cette perspective, elles devraient redoubler d'efforts pour mettre en place un plan d'action et une unité spéciale sur les droits de l'enfant, le cas échéant.
- 5.3** Cette coopération devrait permettre l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, que ce soit au niveau institutionnel et organisationnel, au niveau des stratégies, des programmes et des activités spécifiques ; elle devrait être renforcée par les échanges d'expériences entre les INDH elles-mêmes, et au sein des réseaux et associations dont elles sont membres, comme l'AFCNDH et les réseaux régionaux et sous-régionaux.
- 5.4** Dans le cadre de cette coopération, les échanges pourraient porter sur des domaines bien spécifiques et ciblés, comme la demande prioritaire de formation et l'échange de formateurs (établissement de listes d'intervenants), de documentation pédagogique ou la mise en place d'une structure "droits de l'enfant" par l'institution, ou encore l'échange de bonnes pratique pour permettre la participation des enfants.
- 5.5** L'AFCNDH est particulièrement sollicitée pour répondre aux besoins relatifs aux droits de l'enfant formulés par ses membres : pour appuyer les initiatives et actions proposées ; pour contribuer à la recherche et à l'apport des moyens matériels et financiers nécessaires ; pour faciliter les échanges et renforcer la coordination en accord avec les différents partenaires.
- 5.6** Afin de renforcer le rôle des INDH sur les droits de l'enfant et en tenant compte des besoins et demandes exprimés, un "*Observatoire sur les droits de l'enfant*" dans l'espace francophone, ou une institution analogue, pourrait être créé sous l'impulsion / dans le cadre de l'AFCNDH, en coopération avec l'OIF et en étroite concertation avec les INDH concernées.



# La situation des Institutions nationales des droits de l'Homme de l'espace francophone

## Partie 2

Textes constitutifs, autonomie . . . . .	29
Compétences . . . . .	30
Composition et personnels . . . . .	30
Documentation . . . . .	31
Communication et relations extérieures . . . . .	32
Évaluation interne . . . . .	34
Promotion et protection des droits de l'Homme . . . . .	35
Difficultés et obstacles rencontrés . . . . .	36



Cette partie porte essentiellement sur les évolutions et les tendances récentes qui concernent le mandat, l'organisation, le fonctionnement et les activités des INDH. Seize INDH ont répondu au questionnaire "généraliste" dont la liste figure en annexe I. Il a été procédé à une analyse synthétique des principaux renseignements fournis dans les réponses, en particulier des changements opérés ou en cours.

Selon la nouvelle méthodologie appliquée cette année, les données factuelles fournies par chacune des institutions répondantes constitueront une base fixe et les prochains questionnaires feront état des réponses déjà apportées qui pourront être actualisées en fonction des changements éventuels.

## Textes constitutifs, autonomie

Les réponses reçues indiquent que pour la moitié des répondantes, les textes régissant l'institution ont été fréquemment révisés (jusqu'à huit fois pour une d'entre elles) ; ces révisions ont touché le plus fréquemment le règlement intérieur ou le fonctionnement (6), puis l'extension des compétences (5), le mode de nomination et le nombre des membres (4), enfin l'indépendance ou le statut de la commission (4) ; des réformes sont en cours dans 1/3 des institutions répondantes. Cette tendance, ces récentes années et actuellement, à la révision des textes constitutifs des institutions est à souligner en particulier lorsqu'elles visent à renforcer leur indépendance, à étendre la pluralité dans leur composition et à étendre leur champ de compétence, répondant ainsi aux exigences des Principes de Paris.

Les institutions disposent d'un siège autonome pour 2/3 d'entre elles et seulement 1/3 ont établi des relais locaux (bureaux, délégués ou autres) dans les différentes régions du pays, mais des projets sont en cours dans plusieurs commissions qui vont dans cette direction. Ce manque de relais à travers le territoire a été relevé lors des entretiens téléphoniques par plusieurs correspondants qui ont souhaité que des efforts soient faits pour le pallier. Ces efforts devraient être largement soutenus afin que l'institution, par sa présence sur le terrain dans la proximité des citoyens, renforce sa visibilité son accessibilité et par là même son efficacité.

En matière de budget, environ la moitié des institutions répondantes indiquent qu'elles disposent d'une autonomie budgétaire ; pour les autres, leur budget dépend soit de la Présidence de la République, soit de la Primature, soit d'un ministère (de la justice, des droits de l'Homme, ou des affaires intérieures). En ce qui concerne la provenance des ressources financières, environ 1/3 indiquent qu'outre les ressources publiques nationales, elles disposent de financements provenant de bailleurs internationaux et/ou bilatéraux. Une large majorité a bénéficié de projets de coopération bilatérale (agences de coopération des ambassades) ou internationale (notamment : PNUD, HCDH, Unicef, Organisation internationale de la Francophonie).

## Compétences

En ce qui concerne l'étendue des compétences, l'ensemble des institutions répondantes a une compétence consultative, tandis que les 2/3 environ procèdent à l'examen de requêtes individuelles et la moitié à des médiations ou conciliations. Quant au rattachement des institutions à une autorité, la moitié indique qu'elles sont autonomes, les autres étant rattachées le plus souvent à un ministère ou à la primature, plus rarement au parlement (2/16). Toutes indiquent qu'elles sont libres de fixer elles-mêmes leur ordre du jour et la périodicité des réunions. Les représentants de l'administration n'ont pas le droit de vote pour l'ensemble des répondantes sauf une.

En matière d'examen des requêtes individuelles, les 2/3 des institutions procèdent par auto saisine, et dans la même proportion, ce sont également les victimes ou des associations qui peuvent saisir l'institution. La moitié des institutions indique qu'elles ont un pouvoir d'enquête et qu'elles peuvent procéder à des auditions, accéder à tout document administratif, effectuer des visites sur les lieux et recourir à des personnes ressources; une institution précise que ses commissaires ont la qualité permanente d'officier de police judiciaire. Les plaintes peuvent être transmises aux juridictions par 1/3 des institutions environ. Pour l'ensemble des répondantes, les décisions de l'institution n'ont pas un caractère contraignant.

## Composition et personnels

Bien qu'il y ait des variations, dans la plupart des institutions répondantes, les membres appartiennent à diverses catégories : experts individuels, associations, ONG, organisations professionnelles, syndicats, université, religions, parlementaires, administration, experts d'organisations internationales et autres. En ce qui concerne le genre des membres, on relève une différence importante, le nombre des femmes étant très

largement inférieur à celui des hommes : pour certaines commissions, le rapport peut être de seulement 1/10 de femmes, mais en général le rapport est de deux à trois fois moins pour le nombre de femmes (à l'exception d'une commission où les femmes sont en nombre légèrement supérieur).

En ce qui concerne le processus de sélection des membres, c'est soit l'exécutif, soit le parlement, soit les pairs, avec une répartition par tiers pour les institutions répondantes. La nomination des membres, dans la majorité des institutions, est du ressort de l'exécutif (ministères, primature, Président), mais dans 1/3 environ de celles-ci, ils sont nommés par le Parlement. Le mandat des membres dont la durée varie de trois à cinq ans selon les institutions, est renouvelable pour la plupart et le nombre de mandats n'est pas limité pour la moitié d'entre elles.

➤ On peut relever que l'intervention du parlement, aussi bien dans le processus de sélection que dans celui de nomination, constitue une garantie supplémentaire pour renforcer l'indépendance des INDH qui devrait être recherchée, notamment à l'occasion de la révision des textes constitutifs.

L'importance du personnel administratif dont disposent les institutions répondantes varie considérablement de plus d'une centaine à quelques agents. Les réponses indiquent que 1/3 des institutions disposent de délégués dans les différentes régions du pays qui sont également en nombre variable. La parité homme-femmes dans le personnel est réalisée pour la moitié des institutions avec parfois une plus forte représentation féminine ; dans l'autre moitié, les hommes sont nettement plus nombreux et pour quelques institutions, avec un taux de trois à quatre fois supérieur.

➤ Il semble que là encore, des actions et efforts accrus soient nécessaires pour certaines institutions afin qu'elles reflètent une composition paritaire par rapport au genre et constituent une incitation exemplaire dans cette direction pour les autres secteurs de la société.

## Documentation

Il existe un centre de documentation dans 2/3 des institutions répondantes, mais pour la majorité d'entre elles, le fonds documentaire est insuffisant ; la moitié des institutions disposent du service d'un/d'une documentaliste ou d'une personne qualifiée en ce domaine ; il est indiqué par 1/3 d'entre elles que l'équipement informatique n'est pas suffisant ; toutefois, la plupart utilise les nouvelles technologies de l'information et de la communication (Internet). Environ 2/3 disposent d'un site Internet, mais la mise à jour peut être espacée ou irrégulière et la fonctionnalité peut poser des problèmes pour un certain nombre d'entre elles.

- On constate qu'un nombre notable d'institutions ne disposent pas encore d'un centre de documentation, ni du service en personnel correspondant ; de même, l'insuffisance du fonds documentaire a été souligné, en particulier lors des entretiens téléphoniques, et il a été souhaité qu'un appui particulier soit apporté en ce domaine, en priorité aux institutions particulièrement dépourvues en ressources, afin de répondre aux demandes, aussi bien extérieures qu'en interne, et permettre de soutenir l'ensemble des activités et programmes des institutions, notamment en matière de sensibilisation et de formation.

Les institutions produisent elles-mêmes des documents de différents types et sur divers supports : les avis et recommandations émis par l'institution constituent les documents les plus fréquents, de même que les rapports annuels ; pour les institutions qui examinent des requêtes et conduisent des enquêtes, les rapports d'examen occupent également une place importante ; des études et rapports thématiques sont également produits par la plupart des institutions de manière plus ou moins régulière ou programmée ; environ 1/3 seulement des institutions indiquent préparer des dossiers et communiqués de presse et quelques unes seulement, des rapports aux organisations internationales. Les documents produits sont le plus souvent diffusés sur support papier et à travers le site Internet lorsqu'il existe. On peut constater que les "productions" spécifiques en direction de la presse sont assez limitées et que celles-ci devraient être plus développées.

## Communication et relations extérieures

Les actions de communication des institutions se font principalement par des interventions dans les media et lors de conférences ou contacts avec la presse mais leur périodicité est très variable selon les institutions (d'une fois par semaine à une fois par an) ; la communication se fait également à travers le site Internet lorsqu'il existe et en fonction des mises à jour plus ou moins régulières ; la plupart des institutions publient des brochures et des dépliants, certaines des ouvrages ou guides ; des séances d'information publiques et de sensibilisation sont également organisées par l'ensemble ainsi que des conférences ou séminaires. Toutefois, il ressort des réponses recueillies que pratiquement aucune "campagne de masse" n'a été organisée par les institutions.

- Or, on peut s'interroger pour savoir si ce mode de communication spécifique au travers de larges campagnes qui sont complémentaires par rapport aux autres moyens utilisés, ne serait pas à développer dans la proximité directe avec la population afin de sensibiliser de manière proactive et participative les citoyens et la société dans son ensemble

pour qu'ils se familiarisent avec le rôle d'une INDH, son action et les services qu'elle offre. De telles campagnes, pour avoir l'impact souhaité, devraient naturellement se développer sur l'ensemble du territoire en étroite collaboration avec les divers relais locaux concernés sur le terrain.

- D'une manière générale, les INDH devraient renforcer leurs stratégies et actions de communication que ce soit avec des secteurs cibles (professionnels, ONG, autorités publiques, parlement, institutions judiciaires, etc.) ou vers l'ensemble de la population en utilisant les moyens de communication adaptés et en particulier les nouvelles technologies de l'information et de la communication. À cet égard, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques avec d'autres acteurs, en particulier d'autres INDH, pourrait être largement profitable. De l'étendue et de la qualité de la communication dépend non seulement l'image et la crédibilité d'une institution, mais l'efficacité de son action et la capacité à répondre aux besoins recensés en s'adaptant aux évolutions.

L'organisation de colloques contribue également à la communication à travers l'analyse et la réflexion sur des problématiques des droits de l'Homme ou sur les méthodes et stratégies de l'action en ce domaine. La moitié environ des institutions répondantes indique qu'elles ont organisé des colloques, en nombre variable, une vingtaine pour certaines et quelques-uns pour d'autres, sur des thèmes généraux touchant les droits de l'Homme ou des aspects plus spécifiques, comme les discriminations, l'éducation aux droits de l'Homme, la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; ces colloques ont été organisés le plus souvent aux niveaux national et régional, mais parfois également au niveau international.

En ce qui concerne les relations extérieures, la plupart des institutions répondantes indiquent qu'elles développent des relations avec le monde universitaire et le secteur scolaire mais selon des modalités et une fréquence variables : c'est le plus souvent dans le cadre de l'organisation de séminaires, colloques et conférences ; également, par la contribution d'universitaires aux programmes de formation des institutions ainsi qu'aux études, rapports, avis, et recommandations préparés par l'institution ; de même par l'accès de professeurs et d'étudiants au centre de documentation.

- Même si ces relations existent, elles demeurent souvent sporadiques ou occasionnelles et manquent de continuité. Aussi, celles-ci pourraient-elles être plus largement et systématiquement développées dans la durée en renforçant la collaboration avec les institutions universitaires et en faisant directement appel à la contribution de personnes ressources compétentes et disponibles en leur sein, notamment pour appuyer l'action de l'institution dans le domaine de la formation et également de la recherche. Sans doute des démarches spécifiques et motivantes devraient-elles être initiées et poursuivies afin de mobiliser de telles contributions.

Concernant les relations avec la société civile, l'ensemble des institutions répondantes indique les développer en particulier avec les associations et ONG des droits de l'Homme ; elles ont également des relations avec les syndicats et les institutions religieuses ; un peu moins de la moitié avec des ordres professionnels, quelques-unes seulement avec les entreprises. Ces échanges visent principalement l'organisation d'activités ou de projets en commun, la contribution aux études et rapports de l'institution, les séances de formation et l'échange d'expériences.

➤ Il apparaît donc que la collaboration en particulier avec les ONG est assez bien développée, mais il faudrait sans doute approfondir la recherche pour savoir dans quelle mesure elle est régulière, continue et quelles sont l'étendue et la diversité des ONG ou des réseaux qui sont concrètement impliqués.

Quant à la présence des INDH sur la scène internationale, l'ensemble répond positivement ; variables selon chacune, ces relations peuvent être établies avec le HCDH, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, la CEDEAO, le Conseil de l'Europe ; la plupart sont membres de l'AFCNDH, certaines sont également membres du réseau africain des INDH ou du groupe européen des INDH et du Comité international de coordination (CIC). Quelques institutions seulement indiquent qu'il existe des jumelages avec des institutions similaires dans d'autres pays ; par ailleurs, 2/3 d'entre elles accueillent des homologues étrangers.

➤ Il ressort ainsi que les institutions répondantes sont assez bien insérées sur la scène internationale et que leurs relations sont multiples et que des réseaux continuent à se développer comme par exemple le Réseau des INDH de la CEDEAO en cours de création. Ces liens et ces réseaux demandent encore à être intensifiés et consolidés afin de développer la coopération et notamment les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les institutions.

## Évaluation interne

La question de l'évaluation interne est importante pour l'efficacité et la continuité de l'action des institutions, d'autant plus que des contraintes en ressources de personnel et en moyens matériels et financiers pèsent sur la plupart des INDH, comme cela ressort des informations recueillies.

Des procédures internes d'évaluation de leur activité et de leur fonctionnement ont été mises en place par les 2/3 des institutions répondantes ; c'est le plus souvent dans le cadre de rapports d'activités et de gestion que cette évaluation a été conduite par l'en-

semble de celles-ci ; un peu moins de la moitié a procédé à des évaluations par un organe, service ou auditeur interne et quelques-unes seulement à un audit externe (3) ; certaines réponses indiquent que cette évaluation se fait au cours de réunions mensuelles du bureau ou lors de l'évaluation des projets, ou encore dans le cadre de contrats de performance avec le personnel.

➤ Il ressort tout d'abord qu'un nombre notable d'institutions (1/3) n'ont mis en place aucune procédure d'évaluation et que des efforts redoublés doivent être développés en ce sens pour véritablement renforcer l'efficacité de leurs activités et les adapter aux besoins compte tenu des ressources disponibles. Pour celles qui indiquent procéder à une évaluation, certaines devraient sans doute en renforcer les modalités en les structurant davantage, en les systématisant, en leur assurant une régularité et une continuité correspondant aux exigences de leur mandat et de leur action.

## Promotion et protection des droits de l'Homme

L'ensemble des institutions répondantes développent des mécanismes d'observation du respect des droits de l'Homme : généralement en préparant des rapports et études ; pour la moitié d'entre elles, en effectuant des visites et en conduisant des enquêtes.

Concernant la participation aux procédures internationales d'examen ou de contrôle : les 2/3 environ indiquent qu'elles participent à l'examen périodique universel dans le cadre du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies ; la plupart sont associées à l'élaboration de rapports périodiques présentés par les États aux comités conventionnels ; en revanche, moins de la moitié indiquent qu'elles sont associées aux procédures spéciales (visites et rapports des rapporteurs), ou sont observateurs aux sessions du Conseil des droits de l'Homme.

Quant aux thèmes des travaux conduits par les INDH répondantes : la moitié environ indique les droits de la femme ainsi que les droits de l'enfant, un tiers les droits des minorités ; les autres thèmes sont très variables selon les institutions : les plus fréquents touchent les questions de discrimination raciale, la torture, la liberté de religion, les réfugiés, l'immigration, le droit à l'éducation, mais de nombreux autres sujets et problématiques sont également traités.

➤ Toutefois, la question des **droits culturels** est rarement abordée et seulement 1/5 des répondantes (3) indiquent qu'elles ont produit des rapports ou recommandations en ce domaine. Étant donné que ces droits, bien qu'ils aient été reconnus et qu'ils soient garantis par les principaux instruments internationaux des droits de l'Homme, demeurent encore largement sous-développés, les INDH devraient leur accorder une importance prioritaire, tant dans leurs études, rapports et recommandations, que dans le cadre de la formation aussi bien de leurs membres et personnel que dans leurs programmes de formation destinés à différents publics.

Après de longues années de maturation, la récente nomination d'un expert *indépendant dans le domaine des droits culturels* par le Conseil des droits de l'Homme<sup>(12)</sup> est une incitation supplémentaire, en particulier pour les INDH, à développer les efforts nécessaires pour que ces droits soient mieux connus et intégrés dans l'ensemble des droits de l'Homme, en renforçant ainsi le principe d'indivisibilité.

En matière de formation, l'ensemble des institutions indiquent qu'elles développent des activités qui portent soit sur les droits de l'Homme dans leur ensemble, soit sur des thèmes particuliers très divers, tels : les droits de l'enfant, la torture, les pratiques traditionnelles, les droits des détenus, l'accès à la justice, les violences faites aux femmes, le droit à l'éducation, la maîtrise des instruments internationaux, etc. La moitié des institutions indiquent qu'elles ont développé des programmes et/ou modules sur l'éducation aux droits de l'Homme ; les bénéficiaires de ces programmes ou modules sont très variés : la société civile, les professions directement concernées (notamment, judiciaire, personnel pénitentiaire, forces de l'ordre, professions de santé et sociales, journalistes), élus locaux et parlementaires, enseignants, élèves/étudiants, autorités coutumières ou religieuses, et autres catégories ciblées.

## Difficultés et obstacles rencontrés

Parmi les principales difficultés auxquelles se heurtent les INDH, l'ensemble des répondantes relève l'insuffisance des ressources financières ; ensuite, pour 2/3 d'entre elles, le fait que leurs avis et recommandations ne soient pas contraignants ; sont également relevés : l'absence de représentation sur l'ensemble du territoire et l'insuffisance du soutien des partenaires techniques et financiers, pour la moitié d'entre elles ; puis le manque de disponibilité des membres, le manque de formation des membres et du personnel.

.....

(12) Résolution 10/23 du 26 mars 2009 du Conseil des droits de l'Homme.

Quant aux blocages effectivement rencontrés par les institutions, apparaît en premier, pour toutes les institutions, le manque de personnel ; ensuite, l'absence de suivi des recommandations, également la réticence des administrations et le blocage institutionnel ; en outre, les obstacles politiques sont indiqués par environ 1/3 des institutions. Se dégagent ainsi, outre l'insuffisance généralisée de personnel, la difficulté pour ces institutions d'exercer leur autorité auprès des administrations en particulier dans le suivi de leurs recommandations ainsi que, pour certaines d'entre elles, les blocages politiques qui peuvent mettre en cause leur indépendance et leur légitimité, et entacher la crédibilité et l'efficacité de leur action.

Dans une situation de blocage, ou de mise en cause de leur légitimité, les institutions répondent qu'elles recourraient tout d'abord à la mobilisation à la fois des media et de la société civile, mais également des réseaux internationaux d'INDH ainsi qu'à d'autres instances nationales ou internationales.

➤ Il apparaît que dans ce type de situation, la communication et l'appel aux réseaux régionaux ou internationaux, comme le CIC, et à des associations telles que l'AFCNDH, peut apporter une contribution décisive pour défendre le statut et les fonctions d'une institution et lui permettre d'exercer son mandat et ses activités en toute indépendance. À cet égard, la réputation internationale d'une INDH est essentielle car elle peut permettre d'asseoir son autorité et sa crédibilité au niveau national. ●





# Annexes

<b>Annexe 1</b> Liste des Institutions de l'espace francophone qui ont répondu aux questionnaire . . . . .	41
<b>Annexe 2</b> Coordonnées des personnes ressources sur les droits de l'enfant dans les INDH . . . . .	43
<b>Annexe 3</b> Illustrations des bonnes pratiques des INDH concernant les droits de l'enfant . . . . .	47
<b>Annexe 4</b> Grille du questionnaire sur les droits de l'enfant . . . . .	55
<b>Annexe 5</b> Observation générale N° 2 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies . . . . .	63
<b>Annexe 6</b> Plan d'action de Lomé sur les droits de l'enfant . . . . .	71
<b>Annexe 7</b> Présentation de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme . . . . .	73
<b>Annexe 8</b> Sur l'auteur, Jean-Bernard MARIE, directeur de recherche au CNRS . . . . .	75
Liste des sigles et acronymes . . . . .	77



# Annexe 1

## Liste des Institutions de l'espace francophone qui ont répondu aux questionnaires

	Questionnaire sur les droits de l'enfant	Entretien téléphonique	Questionnaire sur les INDH
<b>Belgique</b> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme	•	•	
<b>Bénin</b> Commission béninoise des droits de l'Homme	•	•	
<b>Burkina Faso</b> Commission nationale des droits humains	•	•	•
<b>Canada</b> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec	•	•	•
<b>Cap Vert</b> Commission nationale pour les droits de l'Homme et la citoyenneté	•	•	•
<b>Côte d'Ivoire</b> Commission nationale des droits de l'Homme	•	•	•
<b>Djibouti</b> Commission nationale des droits de l'Homme	•	•	•
<b>Égypte</b> Conseil national des droits de l'Homme			•
<b>France</b> Commission nationale consultative des droits de l'Homme	•	•	•
<b>Luxembourg</b> Commission consultative des droits de l'Homme	•	•	•
<b>Mali</b> Commission nationale des droits de l'Homme	•	•	•
<b>Maroc</b> Conseil consultatif des droits de l'Homme	•	•	
<b>Mauritanie</b> Commission nationale des droits de l'Homme			•
<b>Roumanie</b> Institut roumain pour les droits de l'Homme	•	•	•

**Rwanda**

Commission nationale des droits de la personne • • •

---

**Sénégal**

Comité sénégalais des droits de l'Homme • • •

---

**Suisse**

Commission fédérale contre le racisme •

---

**Tchad**

Commission nationale des droits de l'Homme • • •

---

**Togo**

Commission nationale des droits de l'Homme • • •

---

**Total (19 INDH) 16 16 16**

---

# Annexe 2

## Coordonnées des personnes ressources sur les droits de l'enfant dans les INDH

### Belgique

---

#### **Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme**

Julie Lejeune, Chef a.i Département migrations et droits fondamentaux

Adresse : Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

Téléphone : + 32 2 212 31 20

Courriel : [epost@cntr.be](mailto:epost@cntr.be)

Site : [www.diversite.be](http://www.diversite.be)

#### **Commission nationale pour les droits de l'Enfant**

Sarah D'hondt, Présidente

Adresse : Avenue de la Porte de Hal 5-8, 1060 Bruxelles

Téléphone : + 32 2 542 72 11

Courriel : [sarah.dhondt@ncr-cnde.be](mailto:sarah.dhondt@ncr-cnde.be)

### Bénin

---

#### **Commission béninoise des droits de l'Homme**

Horace Sègnonna Adjolohoun

Adresse : 01 BP 5868 RP, Cotonou

Téléphone : + 229 21 93 36 72

Courriel : [m\\_azandegbe@yahoo.fr](mailto:m_azandegbe@yahoo.fr)

### Burkina Faso

---

#### **Commission nationale des droits humains**

Thierry Donald Armel Yameogo

Adresse : 01 BP 6460 Ouagadougou 01

Téléphone : + 022650363670

Courriel : [cndhburkina@yahoo.fr](mailto:cndhburkina@yahoo.fr)

### Canada

---

#### **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec**

Claire Bernard, conseillère juridique, service de la recherche

Adresse : 360, rue St-Jacques, 2<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H2Y 1P5

Téléphone : + 514 873-5146

Courriel : [accueil@cdpdj.qc.ca](mailto:accueil@cdpdj.qc.ca)

Site : [www.cdpdj.qc.ca/fr](http://www.cdpdj.qc.ca/fr)

## Cap Vert

---

### ***Commission nationale pour les droits de l'Homme et la citoyenneté***

**Orlando Borja**

Adresse : Avenida Andrade Corvo, n° 9, CP 191, Plateau, Praia

Téléphone : +238 262 4506

Courriel : [cndhc@cndhc.gov.cv](mailto:cndhc@cndhc.gov.cv)

Site : [www.cndhc.org](http://www.cndhc.org)

## Côte d'Ivoire

---

### ***Commission nationale des droits de l'Homme***

**Yves Ange Ahounan**, Secrétaire général

Adresse : 01 BP 1959 Abidjan 01

Téléphone : +225 04 59 99 99

Courriel : [victorinewodie@hotmail.fr](mailto:victorinewodie@hotmail.fr)

Site : [www.cndhci.net](http://www.cndhci.net)

## Djibouti

---

### ***Commission nationale des droits de l'Homme***

**Ali Mohamed Abdou**, Président

Adresse : BP 12, Djibouti

Téléphone : +253 35 15 06

Courriel : [alimohamed.abdou@yahoo.fr](mailto:alimohamed.abdou@yahoo.fr)

## Égypte

---

### ***Conseil national des droits de l'Homme***

**S.E. Mokhles Kotb**, secrétaire général

Adresse : 1113, Cornish El Nil, Le Caire

Téléphone : +202 257 452 30

Courriel : [nchr@nchr.org.eg](mailto:nchr@nchr.org.eg)

Site : [www.nchr.org.eg/index.php/en](http://www.nchr.org.eg/index.php/en)

## France

---

### ***Commission nationale consultative des droits de l'Homme***

**Michel Forst**, secrétaire général

Adresse : 35 rue St Dominique 75007-Paris

Téléphone : +33 1 42 75 77 09

Courriel : [michel.forst@cncdh.pm.gouv.fr](mailto:michel.forst@cncdh.pm.gouv.fr)

Site : [www.cncdh.fr](http://www.cncdh.fr)

## Luxembourg

---

### ***Commission consultative des droits de l'Homme***

**Fabienne Rossler**, chargée d'affaires

Adresse : 16, rue Notre-Dame, 2240 Luxembourg

Téléphone : +352 26 20 28 52

Courriel : [info@ccdh.public.lu](mailto:info@ccdh.public.lu)

Site : [www.ccdh.public.lu/fr/](http://www.ccdh.public.lu/fr/)

## Mali

### ***Commission nationale des droits de l'Homme***

Bagayoko Aminata Traoré, Commissaire

Adresse : BP E 3512, Bamako

Téléphone : +223 20 29 70 21

Courriel : [cndhmali@yahoo.fr](mailto:cndhmali@yahoo.fr)

## Maroc

### ***Conseil consultatif des droits de l'Homme***

Abderrazak Rouwane, Chef du département de la coopération et des relations extérieures

Adresse : Place Ach-Chouhada, B.P. 1341, 10 040, Rabat

Téléphone : +212 5 37 72 22 18/ + 212 5 37 72 22 07/ +212 5 37 73 28 64

Courriel : [ccdh@ccdh.org.ma](mailto:ccdh@ccdh.org.ma)

Site : [www.ccdh.org.ma](http://www.ccdh.org.ma)

## Maurice

### ***Commission nationale des droits de l'Homme***

Dheruj Seetulsingh, Président

Adresse : 2<sup>e</sup> Étage, Bâtiment Renganaden Seeneevassen, Rue Jules Koenig, Port Louis

Téléphone : +230 208 28 56/ +230 208 28 57

Courriel : [mhrcdbs@intnet.mu](mailto:mhrcdbs@intnet.mu)

Site : [www.gov.mu/portal/site/nhrc-french](http://www.gov.mu/portal/site/nhrc-french)

## Mauritanie

### ***Commission nationale des droits de l'Homme***

Mohamed Saïd Ould Hamody, Président

Adresse : B.P. 5435, Nouakchott

Téléphone : +222 645 26 36

Site : [www.cndh.mr](http://www.cndh.mr)

## Niger

### ***Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales***

Sabo Fatouma Zara, présidente de la Sous Commission droits de la femme et de l'enfant

Adresse : B.P. 13.334 Zone Industrielle, Niamey

Téléphone : +227 20 72 51 06 / +227 20 72 55 64

Courriel : [cndhlf@intnet.ne](mailto:cndhlf@intnet.ne)

## Roumanie

### ***Institut roumain pour les droits de l'Homme***

Irina Zlatescu, Directrice

Adresse : Bd. Nicolae B Icescu no 21, Sectorul I, 010044 Bucarest

Téléphone : +40 21 222 7229

Courriel : [office@irdo.ro](mailto:office@irdo.ro)

Site : [www.irdo.ro](http://www.irdo.ro)

## Rwanda

---

### ***Commission nationale des droits de la personne***

Anne Marie Kanyangé, Commissaire

Adresse : B.P. 269, Kigali

Téléphone : +250 0252 504268/ + 250 0252 504271

Courriel : [cndh@rwanda1.com](mailto:cndh@rwanda1.com)/[cndh1@rwanda1.com](mailto:cndh1@rwanda1.com)

Site : [www.cndp.org.rw](http://www.cndp.org.rw)

## Sénégal

---

### ***Comité sénégalais des droits de l'Homme***

Jacob Seq Ngom, chargé de programme

Adresse : 3<sup>e</sup> étage immeuble Pasteur, Avenue Pasteur, BP 6151 Dakar Étoile

Téléphone : +221 33 823 44 27

Courriel : [csdh@orange.sn](mailto:csdh@orange.sn)

Site : [www.csdh.sn](http://www.csdh.sn)

## Suisse

---

### ***Commission fédérale contre le racisme***

Doris Angst, lic. ès lettres, DAS, directrice

Adresse : SG-DFI, 3003 Berne

Téléphone : +41 313 241 283 / +41 313 241 293

Courriel : [ekr-cfr@gs-edi.admin.ch](mailto:ekr-cfr@gs-edi.admin.ch)

Site : [www.ekr.admin.ch](http://www.ekr.admin.ch)

## Tchad

---

### ***Commission nationale des droits de l'Homme***

N. Mbaire Bessingar, Secrétaire général

Adresse : BP 1522, N'Djaména

Téléphone : +235 629 71 99

Courriel : [cndh@intnet.td](mailto:cndh@intnet.td)

## Togo

---

### ***Commission nationale des droits de l'Homme***

Adjidjatou Bouraima-Aledji, Division des droits de l'enfant

37, Rue 74 Tokoin Doumasséssé, B.P. 3222, Lomé

Téléphone : +228 221 1070 / +228 221 78 79 / +228 221 1115

Courriel : [cndhtogo@yahoo.fr](mailto:cndhtogo@yahoo.fr)

Site : [www.cndh-togo.org](http://www.cndh-togo.org)

# Annexe 3

## Illustrations des bonnes pratiques des INDH concernant les droits de l'enfant

### I. Unité spécifique sur les droits de l'enfant au sein de l'INDH

#### ► L'Observatoire des droits de l'enfant établi par la Commission nationale des droits de la personne du Rwanda (CNDP)

L'Observatoire des droits de l'enfant (ODE) qui a été mis sur pied en 2006, trouve son fondement en l'article 24 de la loi n°27/2001 du 28 Avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, article qui prévoit que la Commission nationale des droits de la personne doit prévoir les modalités particulières de suivi de la mise en application des droits de l'enfant.

L'Observatoire des droits de l'enfant a comme objectifs de :

- s'assurer du respect des droits de l'enfant ;
- constituer des données sur l'état des lieux des droits de l'enfant ;
- prévenir, dissuader les violations des droits de l'enfant ;
- permettre de faire le plaidoyer pour le respect des droits de l'enfant.

#### A. Organisation de l'Observatoire

L'Observatoire comporte des comités qui œuvrent à trois niveaux administratifs à savoir au niveau national, aux niveaux des districts et secteurs. Les enfants sont représentés à chaque niveau et siègent avec d'autres personnes issues de diverses institutions publiques et privées.

47

#### 1. Le Comité d'Observatoire des droits de l'enfant du secteur : (CODES)

Ce comité est composé de :

- 1 volontaire des droits de la personne au niveau du secteur, qui en assure la coordination ;
- 2 enfants représentant les autres enfants ;
- 1 représentant des enseignants ;
- 1 para juriste de HAGURUKA (une association de défense des droits de la femme et de l'enfant) ;
- 1 parent ;
- 1 représentant des confessions religieuses.

Le CODES est chargé de :

- relever les cas de violations des droits de l'enfant ;
- rassembler les cas de violations des droits de l'enfant ;
- transmettre les cas de violations des droits de l'enfant au comité d'observatoire des droits de l'enfant du district ;
- identifier les causes des violations des droits de l'enfant ;
- faire le monitoring de la mise en application des conventions relatives aux droits de l'enfant.

Le CODES se réunit une fois tous les deux mois et chaque fois que de besoin.

## 2. Le Comité d'Observatoire des droits de l'enfant du district (CODED)

Ce comité est composé de :

- 1 volontaire des droits de la personne au niveau du district, qui en assure la coordination ;
- 2 enfants représentant les autres enfants ;
- 1 représentant des enseignants ;
- 1 para juriste de LIPRODHOR (Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme) ;
- 1 parent ;
- 1 représentant des confessions religieuses.

Le CODED a les attributions suivantes :

- analyser et exploiter les données sur les cas des violations des droits de l'enfant provenant des secteurs qui composent le district ;
- identifier les causes des violations des droits de l'enfant et les stratégies adéquates à adopter pour y remédier ;
- formuler des recommandations au comité national pour un plaidoyer efficace en vue d'une meilleure protection des droits de l'enfant ;
- transmettre le rapport au comité national de l'observatoire des droits de l'enfant.

Le CODED se réunit une fois tous les trois mois et chaque fois que de besoin.

## 3. Le Comité national de l'Observatoire des droits de l'enfant (CNODE)

Ce comité est composé de :

- la CNDP qui en assure la coordination et la présidence ;
- 5 enfants qui représentent les autres (un par province) ;
- 1 représentant de l'Ombudsman ;
- 1 représentant de la Cour Suprême ;
- les Présidents de la Commission des droits de l'Homme à la Chambre des députés et au Sénat ;
- 1 représentant du Conseil National de la Jeunesse ;
- 1 représentant du Conseil National de la Femme ;
- 1 représentant du Haut Conseil de la Presse ;
- 4 représentants des confessions religieuses ;
- 3 représentants des associations des droits de l'Homme à savoir : CLADHO (Collectif des Ligues et associations de défense des droits de l'Homme au Rwanda), PRO-FEMMES (Collectif des associations qui œuvrent pour la promotion et la défense des droits de la femme) et IBUKA (Association pour la défense des droits des rescapés du génocide) ;
- 2 représentants des universités (une privée et une publique) ;
- 1 représentant du Barreau.

Le CNODE a pour attribution :

- analyser la situation des droits de l'enfant au vu des résultats des données sur les cas des violations provenant des 30 districts ;
- identifier les causes des violations des droits de l'enfant et les stratégies adéquates à adopter pour y remédier ;
- proposer des mécanismes et modalités de réhabilitation des enfants victimes des violations commises ;
- formuler des recommandations à la CNDP pour un plaidoyer efficace en vue d'une meilleure protection des droits de l'enfant ;
- transmettre le rapport à la CNDP afin qu'elle soumette aux institutions concernées les mesures à prendre pour arrêter et prévenir les violations des droits de l'enfant ;

Le CNODE se réunit une fois tous les six mois et chaque fois que de besoin.

## B. Opérationnalisation de la structure

En vue de permettre aux membres des comités de l'Observatoire aux niveaux des districts et secteurs de remplir leur mission avec efficacité, la Commission a organisé plusieurs programmes de formation axés sur les Instruments Internationaux et la Législation nationale en rapport avec les droits de l'Homme en général et les droits de l'enfant en particulier et les mécanismes de leur mise en application. À cet effet, plus ou moins 1.438 membres de l'ODE ont été formés et des documents aide-mémoire leur ont été remis.

En plus de ces programmes de formation, la Commission a octroyé aux membres des comités au niveau des secteurs et districts du matériel pour faciliter la surveillance du respect des droits de l'enfant sur terrain et la transmission des rapports à la Commission. Le matériel en question comprend des vélos et des téléphones portables.

La distribution de ce matériel a d'abord été faite auprès de 446 volontaires chargés spécifiquement des droits de l'enfant dont 416 au niveau des secteurs et 30 au niveau des districts, la deuxième étape s'occupera des volontaires de la promotion des droits de l'Homme en général.

À l'heure actuelle, la Commission a ouvert une ligne téléphonique gratuite (3430) qui reçoit les informations en provenance de ces comités ; les appels sont faits soit pour informer la Commission des violations qui requièrent une intervention urgente, soit pour demander des conseils pratiques pour l'accomplissement de leur tâche.

Il faut signaler également que la Commission vient d'initier un projet de renforcement des capacités de l'Observatoire financé par l'Unicef pour une durée de trois ans et lancé le 30 octobre 2009.

Ce financement a permis la mise sur pied d'un bureau de coordination de l'Observatoire qui est en charge de la coordination des activités des comités à tous les niveaux, de l'identification de leurs besoins en formation, de la préparation des programmes de formation, des tenues des réunions des comités, de l'exploitation des rapports effectués par les comités, etc. Ce projet permettra d'acquérir le matériel de bureau pour la confection des rapports, les moyens de communication et de collecte des données relatives à l'activité de surveillance de respect des droits de l'enfant.

*[Extraits de la communication de M<sup>me</sup> Anne Marie Kanyangé, représentante de la Commission nationale des droits de la personne du Rwanda au 3<sup>e</sup> Congrès de l'AFCDH, Lomé, 22-23 janvier 2009 (complétée lors d'échanges ultérieurs)]*

## II. Collaboration de l'INDH avec le Comité des droits de l'enfant des Nations unies

### ► Le dialogue séparé avec le Comité :

#### Commission nationale consultative des droits de l'Homme, France (CNCDH)

Outre la participation à la préparation du rapport par l'État et les observations et propositions qu'elle formule sur celui-ci, la CNCDH s'entretient directement et séparément avec les membres du Comité des droits de l'enfant lors de la session où le rapport de l'État est examiné.

Lors d'une séance qui précède l'examen par le Comité, la CNCDH communique ainsi de manière indépendante ses propres commentaires sur le rapport et fournit des informations complémentaires sur la situation des droits de l'enfant dans le pays examiné.

Cet échange direct et séparé est considéré très utile et éclairant pour le processus d'examen par le Comité ; ce dialogue permet d'enrichir les recommandations spécifiques qui seront adressées à l'État et de renforcer le processus de suivi de ces recommandations par le Comité des droits de l'enfant et la CNCDH.

D'autres INDH comme le Comité sénégalais des droits de l'Homme et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, développent également cette pratique du dialogue séparé avec le Comité des droits de l'enfant.

### III. Activités de promotion de l'INDH sur les droits de l'enfant Implication et participation des enfants

#### ► Clubs des droits de l'Homme: Comité sénégalais des droits de l'Homme (CSDH)

##### Objectifs des clubs des droits de l'Homme

Les clubs de droits de l'Homme sont des regroupements péri ou parascolaires qui sont conçus comme étant des structures voire des espaces d'apprentissage, de sensibilisation des droits de l'Homme. Ils permettent aux élèves de s'exprimer et d'échanger librement sur des questions de droits de l'Homme.

À partir de ces clubs, les élèves apprennent donc à vivre les principes et les valeurs de droits de l'Homme tels que la justice, l'égalité, la liberté, le respect, la tolérance, la solidarité, le civisme, la citoyenneté, etc. en milieu scolaire.

Les clubs participent principalement à la formation et à l'éducation des élèves qui sont des jeunes citoyens en augmentant leur aptitude à jouer un rôle de responsabilité et en développant l'exercice d'une culture de la paix, de droits de l'Homme et de démocratie.

La vie de ces clubs est encadrée et animée par des institutions de droits de l'Homme telles que des INDH, des ONG, des Associations de droits de l'Homme de la société civile en collaboration avec des enseignants qui le plus souvent sont des militants de droits de l'Homme.

Par exemple, le Comité sénégalais des droits de l'Homme, dans son programme d'activité annuel, célèbre toutes les Journées nationales et internationales. Lors de ces occasions, des manifestations (conférence, débat, table ronde ...) sont menées dans des écoles ciblées en collaboration avec des clubs de droits de l'Homme et selon le thème des Journées.

Le Comité dispose en son sein des ONG de référence qui s'activent sur la question des droits de l'enfant. On peut citer le Groupe Agora de recherche en éducation aux droits de l'enfant et à la paix (GRAREDEP), l'éducation et développement de l'enfant (EDEN), le Centre africain pour l'éducation aux droits humains (CAEDHU).

Ces ONG travaillent en partenariat et en étroite collaboration avec le Comité en milieu scolaire notamment dans les clubs de droits de l'Homme dont les objectifs visés sont :

- de vulgariser les droits de l'Homme en renforçant les connaissances en la matière ;
- de développer des capacités chez les jeunes apprenants ;
- de cultiver des valeurs dont le résultat attendu est d'avoir un bon comportement au plan individuel et social.

##### Fonctionnement des clubs : méthodes d'animation

Les méthodes ou modes d'animation de ces clubs sont participatives et variées. Elles peuvent se résumer par :

- des journées pédagogiques (par exemple développer des communications dans le cadre des cultures et des valeurs) ;
- des dialogues et des discussions interactifs sur des sujets de droits de l'Homme tels que la responsabilité citoyenne, le respect de la dignité humaine, l'intégrité physique et morale de l'individu ;
- des représentations théâtrales sur des thèmes de droits de l'Homme tels que le respect des différences culturelles, ethniques et religieuses, politiques et sociales ;
- des concours de plaidoirie, de dessin, etc.

À titre d'exemple :

- ▶ Le Comité en collaboration avec le GRAREDEP organise des concours de dessin "René CASSIN" et de plaidoirie "Kéba MBAYE" à l'occasion de la célébration de la Journée du 10 décembre où ce sont des élèves formés et encadrés dans des clubs de droits de l'Homme qui participent.
- ▶ Le Comité parraine et apporte son soutien matériel à l'EDEN dans le cadre de la préparation aux enfants pour participer au vote pour le "Prix des enfants du monde pour les droits de l'enfant/ World Children's Prize for the rights of the child". En résumé c'est un vote pour choisir parmi plusieurs candidats qui ont accompli des actes exceptionnels en faveur des droits de l'enfant dans le monde. L'EDEN s'appuie sur les clubs de droits de l'Homme des écoles. Les élèves sont encadrés et le jour du vote, certains fabriquent des urnes en carton, d'autres empruntent du matériel électoral. Chaque école avec son club organise le vote à sa façon. Et ce sont toujours les enfants qui décident comment faire.
- ▶ De même dans la campagne nationale de lutte contre les violences faites aux enfants en novembre 2007-mars 2008 à Dakar et à Thiès, il y avait des animations de causerie par les enfants des clubs de droits de l'Homme (20 causeries) en milieu communautaire et scolaire.
- ▶ Avec le CAEDHU, a été créé un support éducatif dénommé "le jeu du BAOBAB". C'est un support de vulgarisation des instruments relatifs aux droits de l'enfant par des questionnements. Il a été lancé dans les établissements scolaires à travers les clubs de droits de l'Homme.

*[Extraits de la communication par le représentant du Comité sénégalais des droits de l'Homme au 3<sup>e</sup> Congrès de l'AFCDNH, Lomé, 22-23 janvier 2009 (complétée lors d'échanges ultérieurs)]*

### ▶ **Colonie de vacances, bande dessinée : Conseil consultatif des droits de l'Homme, Maroc (CCDH)**

#### **Colonie "Les yeux de l'avenir"**

Étant persuadé que l'éducation aux droits de l'Homme est une condition essentielle à la prévention à long terme des violations des droits de l'Homme, le CCDH en collaboration avec le ministère de la Jeunesse et l'Organisation marocaine des Associations éducatives, a organisé durant les mois de juillet et août 2006 une colonie de vacances intitulée la colonie "les yeux de l'avenir", dont l'objectif était de sensibiliser les enfants aux droits de l'Homme et à leur respect à travers des activités ludiques.

Ce projet de colonie a été intégré dans un des volets du projet de réparation communautaire, qui consiste à offrir des vacances en colonie aux enfants issus des régions, touchées dans le passé par des violations des droits de l'Homme. Le ministère de la Jeunesse a ainsi mis à disposition du CCDH la colonie de Mehdiya, où plus de 500 enfants originaires de Tazmamart, Agdz, Tagounite, Imilchil, Laâyoune, le Rif, Tantan, Casablanca, Tinghir et Errachidia ont pu bénéficier de ce projet pilote.

L'éducation aux droits de l'Homme étant un processus participatif dans lequel tous les intéressés doivent être impliqués, la mise en place d'activités pratiques est une méthode pédagogique essentielle à ce type d'enseignement. Un atelier de formation a ainsi été organisé, les lundi 10 et mardi 11 juillet au siège du Conseil consultatif des droits de l'Homme, à l'attention des animateurs de la colonie. Sur base d'un état des lieux des connaissances des éducateurs dans le domaine de l'éducation aux droits de l'Homme, des experts ont présenté les concepts fondamentaux en la matière aux jeunes éducateurs, et ce de manière interactive et en privilégiant les mises en situation afin d'éveiller la curiosité des jeunes. Ces deux jours de formation se sont achevés par la mise en application des notions, apprises lors de la formation, à travers l'élaboration d'un programme pour la colonie, composé d'activités à la fois divertissantes et axées sur les droits de l'Homme.

Après une formation de deux jours, les animateurs ont ainsi pu mettre sur pied un programme adapté aux différentes tranches d'âge présentes sur le lieu de la colonie, de manière à faire bénéficier les enfants de jeux répondant à leur niveau de maturité. Les 500 enfants étaient répartis sur 4 groupes correspondant à une tranche d'âge :

- le groupe de l'espoir, rassemblait les enfants de 8 à 10 ans ;
- le groupe de la dignité (10 à 12 ans) ;
- le groupe de la tolérance (13 ans) ;
- le groupe de la réconciliation (14 ans).

Les journées étaient divisées en trois parties. Le matin, les enfants avaient l'occasion de profiter de la plage et, parfois pour la première de leur vie, de se baigner. L'après-midi, les enfants étaient regroupés autour de différents ateliers axés sur les droits de l'Homme. Ils pouvaient ainsi être initiés aux principes d'égalité et de tolérance à travers l'art (la musique, le chant, le théâtre), des activités multiculturelles ou encore via des débats interactifs. Les soirées étaient consacrées aux spectacles et aux projections de films. Afin de percevoir comment les enfants ont intégré les concepts véhiculés lors de la colonie, ils ont été invités à donner libre cours à leur créativité et représenter les valeurs enseignées à travers des dessins. Les plus beaux dessins ont été rassemblés et serviront de base à un ouvrage illustré de la DUDH (pour plus de détails voir le compte rendu de la colonie en annexe ou consulter le site web de la colonie à l'adresse suivante : <http://www.yeuxdelavenir.cjb.net>).

La deuxième version de la colonie de vacances s'est déroulée du 02 au 25 juillet 2009 à la plage de Mehdiya, Province de Kenitra, au profit de 1000 enfants de 8-14 ans des régions touchées par les violations passées des droits de l'Homme : Tazmamart, Tagounit, Imilchil, Agdad, Laâyoune, Rif, Tant Tan, Casablanca, Tinghir, Nador, Al Hoceima, Tantan, Khemisset, Khenifra.

- Diffusion de la bande dessinée "Les yeux de l'avenir. 30 articles pour défendre les droits de l'Homme "

Le CCDH s'est engagé à partir du mois d'octobre 2007 dans un projet pilote pour la diffusion de la bande dessinée sur la DUDH "Les yeux de l'avenir : 30 articles pour défendre les droits de l'Homme". L'objectif était de combiner et d'articuler plusieurs éléments dans un seul projet afin de dégager un "cahier de charges", étape essentielle pour l'élaboration d'une stratégie d'éducation aux droits de l'Homme dans les établissements scolaires. Ces éléments sont d'une part la bande dessinée, la Convention de partenariat entre le CCDH et le ministère de l'Éducation nationale, et des jeunes animateurs formés dans l'éducation aux droits de l'Homme et d'autre part l'existence de clubs des droits de l'Homme dans les établissements scolaires

L'objectif général de ce projet pilote était de contribuer aux initiatives en cours dans le domaine de l'éducation aux droits de l'Homme.

Les objectifs spécifiques :

- aider à développer dans une approche participative des actions visant la promotion des droits de l'Homme dans le système éducatif ;
- initier les enfants aux droits de l'Homme en utilisant un outil à la fois éducatif et divertissant ;
- permettre, sur la base des rapports des animateurs et les résultats des questionnaires d'évaluation, à définir une stratégie pour la diffusion de la BD et le travail dans les établissements scolaires, dans le cadre de la Convention de partenariat entre CCDH et le ministère de l'Éducation nationale.

Les jeunes engagés dans le cadre du projet pilote ont été les animateurs de l'activité de diffusion de la BD et les interlocuteurs du Centre, une sorte d'interface entre le Centre et les établissements scolaires, qui ont été ciblés par cette initiative. Ils ont travaillé en contact étroit avec les enseignants. Leur travail a été adapté aux activités déjà existantes dans l'établissement afin de monter de petits projets avec les enfants.

La typologie d'activités réalisées varie de la pièce théâtrale, à la chanson, ou le dessin, la sculpture, la composition écrite (récits, contes), etc. Ces projets ont été enfin présentés et célébrés dans le cadre d'une manifestation que le Centre a organisé à l'occasion de la journée mondiale des droits de l'Homme, le 13 décembre 2007 à Temara. Cette journée a été aussi l'occasion pour concrétiser le lancement du partenariat entre le Centre de documentation, de diffusion et d'information sur les droits de l'Homme (CDIFDH), le CCDH et le ministère de l'Éducation nationale.

Pour la réalisation de cette activité, une petite équipe de travail a été constituée et s'est appuyée aussi sur les membres du Comité pédagogique de rédaction de la BD. Cinq collèves ont été ciblés et environ 500 BD distribuées.

*[Extraits de la réponse du Conseil consultatif des droits de l'Homme du Maroc au questionnaire de l'AFCNDH sur les droits de l'enfant, 2009]*

### ► **Autres types d'initiatives de promotion des droits de l'enfant**

- **Théâtre, jeux, concours radiophoniques, attribution de prix** sur les droits de l'enfant : Commission nationale des droits de l'Homme du Tchad.
- **Parlement des enfants** (projets en cours) en partenariat avec l'INDH : Commission nationale des droits de l'Homme de la Côte d'Ivoire, Commission nationale des droits de l'Homme du Mali.
- **Forum, clubs de jeunes** sur les droits de l'Homme dans les établissements scolaires : Commission béninoise des droits de l'Homme, Commission des droits de l'Homme du Tchad.
- **Ateliers de formation des chefs traditionnels** sur les droits de l'enfant, tournées de sensibilisation dans les régions, émission télévision interactive, vulgarisation du code de l'enfant à l'intérieur du pays : Commission nationale des droits de l'Homme du Togo.
- **Activités en direction de publics ciblés : enfants abandonnés, enfants des rues, enfants soldats** : Commission nationale des droits de l'Homme de la Côte d'Ivoire.
- **Cours d'été** de l'Université internationale des droits de l'Homme, **concours de créativité didactique** relative aux matériaux auxiliaires destinés à l'éducation pour les droits de l'Homme dans l'enseignement pré universitaire, **concours nationaux des élèves "L'Olympiade de l'éducation et de la culture civique"** : Institut roumain pour les droits de l'Homme.



# Annexe 4

## Grille du questionnaire sur les droits de l'enfant

### Grille de référence pour un questionnaire écrit et des entretiens téléphoniques sur la promotion et la protection des droits de l'enfant par les Institutions nationales des droits de l'Homme membres de l'AFCHNDH

L'année 2009 marque le 20<sup>e</sup> anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Cette Convention a été ratifiée par 193 États, c'est-à-dire qu'elle est en vigueur dans la quasi-totalité des pays, parmi lesquels celui de votre institution.

À cette occasion l'AFCHNDH préparera un rapport d'analyse sur le rôle des INDH dans la promotion et la protection des droits de l'enfant et sur les ressources en ce domaine. Ce rapport sera établi sur la base d'un questionnaire à l'attention des Commissions membres de l'AFCHNDH, complété de manière interactive par des interviews téléphoniques auprès de membres ou agents de la Commission identifiés comme responsables de la thématique des droits de l'enfant.

## I. L'INDH et les instruments internationaux et régionaux des droits de l'enfant

### A. La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies

1. Quelle est la date de ratification par l'État de l'Institution ?

---

2. Y a-t-il des réserves de l'État à la Convention ?

oui  non   
Lesquelles ?

---

3. L'État de l'Institution a-t-il ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ?

oui  non   
À quelle date ?

---

4. L'État de l'Institution a-t-il ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ?

oui  non   
À quelle date ?

---

5. Quelles sont les mesures prises par l'État de l'Institution pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant ?

Constitutionnelles  Législatives   
Institutionnelles  Autres

---

6. En application de l'article 42 de la CIDE, par quels moyens l'État et l'Institution diffusent-ils la Convention ?

---

7. L'Institution collabore-t-elle avec le Comité des droits de l'enfant institué par la Convention ?

oui  non

Sous quelle forme ?

- Contribution à la préparation des rapports soumis par l'État de l'Institution au Comité
  - Participation de l'Institution dans la délégation de l'État devant le Comité
  - Soumission de rapports alternatifs et dialogue séparé avec le Comité
  - Contribution au suivi des recommandations adressées par le Comité à l'État de l'Institution
  - Autres
- 

8. Concernant l'Observation générale N° 2 (2002) du Comité des droits de l'enfant sur *"Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'Homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant"*

Connaissez-vous cette observation ?

oui  non

Dans quelle mesure cette observation vous est utile dans vos activités sur les droits de l'enfant ?

---

## B. Convention de l'OIT (N°182) concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination

9. L'État de l'Institution a-t-il ratifié cette convention de l'OIT ?

oui  non

---

## C. Instruments régionaux relatifs aux droits de l'enfant

10. Selon la région concernée, l'État de l'Institution a-t-il ratifié :

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de l'Union Africaine
  - Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
  - Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants
- 

## D. Diffusion et formation concernant ces instruments par l'Institution ?

11. Quels sont les moyens de diffusion à disposition de l'Institution ?

- |                       |                          |                             |                          |
|-----------------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Conférences publiques | <input type="checkbox"/> | Publications                | <input type="checkbox"/> |
| Médias                | <input type="checkbox"/> | Représentations artistiques | <input type="checkbox"/> |
| Concours              | <input type="checkbox"/> | Autres                      | <input type="checkbox"/> |
- 

12. L'Institution organise-t-elle des formations portant sur ces instruments ?

oui  non

Seule

En collaboration avec un/des partenaire(e)

Avec quel(s) partenaire(s) ?

---

13. Quel est le public visé par ces formations ?

- Membres et agents de l'Institution
- Société civile
- Agents de la fonction publique (justice, police, administration pénitentiaire)
- Services sociaux et médicaux
- Enseignants, formateurs
- Étudiants, élèves
- Autres

## II. Mandat, fonctions et organisation de l'INDH concernant les droits de l'enfant

### A. Mandat spécifique sur les droits de l'enfant

14. L'Institution a-t-elle un mandat spécifique sur les droits de l'enfant ?

- oui  non

15. Comment ce mandat a-t-il été défini ?

- Texte constitutif de l'Institution
- Autre texte législatif
- Texte réglementaire
- Par acte, décision spécifique de l'Institution
- Compétence sur les droits de l'enfant établie de facto par la pratique, à travers les initiatives et les programmes de l'Institution
- Autres

### B. Fonctions spécifiques concernant les droits de l'enfant

16. Quelles sont les fonctions de promotion des droits de l'enfant de l'Institution ?

- |                 |                          |               |                          |
|-----------------|--------------------------|---------------|--------------------------|
| Sensibilisation | <input type="checkbox"/> | Communication | <input type="checkbox"/> |
| Formation       | <input type="checkbox"/> | Autres        | <input type="checkbox"/> |
- Par quels moyens ?  
Quels sont les destinataires ?

17. Quelles sont les fonctions de protection des droits de l'enfant ?

- |                     |                          |                                    |                          |
|---------------------|--------------------------|------------------------------------|--------------------------|
| Examen de plaintes  | <input type="checkbox"/> | Autosaisine                        | <input type="checkbox"/> |
| Enquêtes            | <input type="checkbox"/> | Signalements                       | <input type="checkbox"/> |
| Pouvoir de décision | <input type="checkbox"/> | Assistance aux recours judiciaires | <input type="checkbox"/> |
| Autres              | <input type="checkbox"/> |                                    |                          |

### C. Organisation interne de l'Institution concernant les droits de l'enfant

18. Existe-t-il au sein de l'Institution une unité spécifique sur les droits de l'enfant ?

- Bureau, service ou département du secrétariat
- Membre(e) élu(e) ou nommé de l'Institution en charge spécifiquement des droits de l'enfant
- Autres

19. Quel est le nombre d'agents qui travaillent sur les droits de l'enfant au sein de l'unité ?

---

20. Quel est le pourcentage approximatif du programme et quelle est la part du budget de l'Institution consacrés aux droits de l'enfant ?

---

### III. Ressources de l'INDH sur les droits de l'enfant

#### A. Ressources humaines sur les droits de l'enfant

21. Quelles sont les ressources humaines spécialisées sur les droits de l'enfant à disposition de l'Institution ?

Membres	<input type="checkbox"/>	Combien ?
Agents/personnel	<input type="checkbox"/>	Combien ?
Experts/consultants extérieurs	<input type="checkbox"/>	Combien ?
Collaborateurs/trices bénévoles (société civile, ONG...)	0	Combien ?

---

22. Ces ressources en personnes sont-elles suffisantes ?

oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

---

23. Quelles sont celles qui devraient être renforcées ?

Membres	<input type="checkbox"/>
Agents/personnel	<input type="checkbox"/>
Experts/consultants extérieurs	<input type="checkbox"/>
Collaborateurs/trices bénévoles (société civile, ONG...)	<input type="checkbox"/>

---

24. Les personnes intervenant ont-elles une formation suffisante dans le domaine des droits de l'enfant ?

oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

---

25. Pensez-vous qu'une formation spécifique sur les droits de l'enfant devrait être dispensée à l'ensemble des responsables et personnels de l'Institution ?

oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

---

26. Une telle formation est-elle offerte actuellement ?

oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

---

#### B. Ressources documentaires et pédagogiques sur les droits de l'enfant

27. Existe-il un centre de documentation au sein de l'Institution ?

oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

---

28. Ce centre a-t-il une documentation spécialisée sur les droits de l'enfant ?

oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

---

29. Quel est le type de documentation ?

Documentation papier	<input type="checkbox"/>
Documentation électronique	<input type="checkbox"/>
Documentation audiovisuelle	<input type="checkbox"/>
Autres (jeux, photos, affiches ...)	<input type="checkbox"/>

---

30. Cette documentation vous semble-t-elle suffisante ?

oui  non

31. Quelle sorte de documentation faudrait-il développer en priorité ?

Documentation papier   
 Documentation électronique   
 Documentation audiovisuelle   
 Autres (jeux, photos, affiches..)

32. Quels sont les obstacles au développement d'une documentation ?

Coût financier   
 Accessibilité à la documentation disponible   
 Manque d'intérêt pour les droits de l'enfant   
 Autres

## IV. Activités de l'INDH en faveur des droits de l'enfant

### A. Activités

33. L'Institution a-t-elle des activités spécifiques sur les droits de l'enfant ?

oui  non

34. De quels types sont ces activités ?

#### Activités de promotion

Sensibilisation  Public cible  
 Communication  Public cible  
 Formation  Public cible  
 Autres  Public cible

#### Activités de protection

Autosaisine en cas de violation des droits de l'enfant   
 Examen de plaintes reçues   
 Signalement de violations aux autorités publiques  
 (administratives, sociales judiciaires)   
 Assistance dans le cadre de procédures de plaintes   
 Intervention directe de l'Institution en cas de violation

### B. Plan d'action

35. Votre Institution dispose-t-elle d'un plan d'action sur les droits de l'enfant ?

oui  non

36. A-t-elle collaboré avec le gouvernement à l'élaboration d'un tel instrument ?

oui  non

37. Quelles en sont les grandes lignes ?

---

38. Votre Institution organise-t-elle des activités spéciales à l'occasion du XX<sup>e</sup> anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant ?

---

39. Quelles sont-elles ?

---

40. Avec quels partenaires éventuels ?

---

### C. Implication et participation des enfants

41. Les enfants sont-ils associés aux activités de l'Institution ?

oui

non

42. De quelle manière y sont-ils associés ?

---

43. À quels types d'activités ?

---

44. Existe dans le cadre de l'Institution une instance, un organe, un comité, un groupe ou un conseil composé d'enfants ?

oui

non

45. Quels sont son rôle et ses moyens ?

---

46. Quels sont les résultats de la participation ?

---

47. Quelles sont les difficultés rencontrées ?

---

### V. Collaborations de l'INDH dans le domaine des droits de l'enfant

48. Quels sont les partenaires de l'Institution dans la conduite de ses activités sur les droits de l'enfant ?

- Autres INDH

Lesquelles ?

- Réseaux/associations d'INDH

Lesquels ?

- ONG locales/nationales

- ONG internationales

Lesquelles ?

- Autres acteurs de la société civile :

religieux, professionnels, établissements

scolaires, entreprises, autres

- Organisations internationales/régionales

spécialisée sur les droits de l'enfant :

UNICEF, Comité interafricain des droits et

du bien-être de l'enfant, Institut interaméricain

des enfants, autres ?

Lesquelles ?

- Autres

Lesquels ?

49. Quel type de collaboration ou de partenariat sont établis entre l'Institution et ces organisations ?

---

50. Quelles activités ont été conduites dans le cadre de cette collaboration ?

---

51. Comment évaluez-vous cette collaboration ?

---

52. Souhaitez-vous la développer ?

oui

non

53. Pour quelles catégories d'activités ?

---

## VI. Besoins de l'Institution dans le domaine des droits de l'enfant

54. Y a-t-il des insuffisances de l'Institution dans l'action en faveur des droits de l'enfant ?

oui

non

55. Lesquelles ?

---

56. Quels sont les principaux besoins de l'Institution :

- en personnels formés ?
  - en ressources documentaires ?
  - en ressources financières ?
  - en partenariat ?
- 

57. Quelle est votre attente de la coopération avec l'AFCNDH dans le domaine des droits de l'enfant ?

---

58. Quelles suggestions/propositions de coopération souhaiteriez-vous faire ?

---



# Annexe 5

NATIONS  
UNIES

CRC



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/GC/2002/2  
15 novembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
Trente-deuxième session  
13-31 janvier 2003

## OBSERVATION GÉNÉRALE N° 2 (2002)

### **Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'Homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant**

1. En vertu de l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties sont tenus de «prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention». Les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'Homme (INDH) constituent un mécanisme propre à contribuer de manière importante à promouvoir et assurer la mise en œuvre de la Convention, et le Comité des droits de l'enfant considère que la mise en place de tels organes entre dans le champ de l'engagement pris par les États parties lors de la ratification de la Convention de s'attacher à la mettre en œuvre et d'œuvrer à la réalisation universelle des droits de l'enfant. Dans cette optique, le Comité a accueilli avec satisfaction la mise en place dans un certain nombre d'États parties d'INDH et de médiateurs ou commissaires pour les enfants et autres organes indépendants de cet ordre aux fins de la promotion et de la surveillance de l'application de la Convention.
2. Le Comité publie la présente observation générale tant pour encourager les États parties à se doter d'une institution indépendante chargée de promouvoir et surveiller l'application de la Convention que pour les soutenir dans cette entreprise en indiquant les caractéristiques essentielles de ces institutions ainsi que les activités qu'elles devraient mener. Le Comité appelle ceux des États parties qui possèdent déjà des institutions de ce type à engager une réflexion sur leur statut et leur efficacité dans le souci de promouvoir et protéger les droits de l'enfant tels qu'ils sont consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments internationaux pertinents.
3. La Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, tenue en 1993, a réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne « le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme » et a encouragé « la création et le renforcement d'institutions nationales ». L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'Homme ont appelé à maintes reprises à la création d'institutions nationales de défense des droits de l'Homme, en soulignant le rôle important que jouent les

INDH pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et d'y sensibiliser l'opinion. Dans ses directives générales concernant les rapports périodiques, le Comité demande aux États parties de fournir des renseignements sur «tout organe indépendant créé pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant»<sup>1</sup>, et il aborde donc systématiquement cette question à l'occasion de son dialogue avec les États parties.

4. Les INDH devraient être mises en place en se conformant aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme («Principes de Paris») que l'Assemblée générale a adoptés en 1993<sup>2</sup> ces principes lui ayant été transmis par la Commission des droits de l'Homme en 1992<sup>3</sup>. Cet ensemble de règles minimales porte sur la création, les compétences et attributions, la composition et les garanties d'indépendance et de pluralisme, les modalités de fonctionnement, et les activités à caractère quasi juridictionnel de ces organes nationaux.

5. Tant les adultes que les enfants ont besoin d'INDH pour protéger leurs droits fondamentaux, mais des raisons supplémentaires existent de veiller à ce que les droits fondamentaux des enfants bénéficient d'une attention spéciale. À leur nombre figurent les faits suivants: l'état de développement des enfants les rend particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'Homme; leurs opinions sont rarement prises en considération ; la plupart des enfants ne votent pas et ne peuvent jouer de rôle significatif dans le processus politique déterminant l'action du Gouvernement dans le domaine des droits de l'Homme ; les enfants éprouvent de grandes difficultés à recourir au système judiciaire pour protéger leurs droits ou obtenir réparation en cas de violation de leurs droits ; l'accès des enfants aux organismes susceptibles de protéger leurs droits est en général limité.

6. Le nombre d'États parties dotés d'institutions indépendantes spécialisées dans la défense des droits fondamentaux des enfants ou d'un médiateur ou commissaire pour les droits de l'enfant est en augmentation. Là où les ressources disponibles sont limitées, il faut s'attacher à les utiliser le plus efficacement possible aux fins de promouvoir et protéger les droits fondamentaux de tous les individus, dont les enfants, et, dans pareil contexte, la mise en place d'une institution nationale généraliste de défense des droits de l'Homme dotée d'une structure spécialisée dans les droits de l'enfant constitue sans doute la meilleure démarche. Dans la structure d'une institution nationale généraliste de défense des droits de l'Homme, une place devrait ainsi être faite soit à un commissaire expressément chargé des droits de l'enfant soit à une section ou division spéciale responsable des droits de l'enfant.

7. Le Comité estime que chaque État a besoin d'une institution nationale de défense des droits de l'Homme investie de la responsabilité de promouvoir et protéger les droits des enfants. Son principal souci est que cette institution – quelle qu'en soit la forme – ait la capacité de surveiller, promouvoir et protéger les droits de l'enfant dans l'indépendance et avec efficacité. Il est indispensable de réserver une place centrale à la promotion et à la protection des droits de l'enfant et de veiller à ce que toutes les institutions des droits de l'Homme en place dans un pays collaborent étroitement à cette fin.

1 Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention (CRC/C/58), par. 18.

2 Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (Principes de Paris), résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, annexe.

3 Résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'Homme en date du 3 mars 1992, annexe.

### Mandat et pouvoirs

8. Les INDH devraient, si possible, faire l'objet d'une disposition constitutionnelle et être au minimum investies d'un mandat inscrit dans un texte législatif. Le Comité est d'avis que le champ de leur mandat devrait, dans un souci de promotion et de protection des droits de l'Homme, être aussi large que possible et s'étendre à la Convention relative aux droits de l'enfant, à ses Protocoles facultatifs et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'Homme – couvrant ainsi efficacement tous les droits fondamentaux des enfants, en particulier leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La législation devrait comporter des dispositions fixant avec précision les fonctions, pouvoirs et devoirs en rapport avec les enfants eu égard à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs. Là où une INDH a été mise en place avant l'adoption de la Convention ou sans y faire expressément référence, les mesures nécessaires dont l'adoption d'un texte législatif ou sa révision devraient être prises afin de mettre en conformité le mandat de ladite institution avec les principes et dispositions de la Convention.

9. Les INDH devraient être investies des pouvoirs nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat, notamment du pouvoir d'entendre tout individu et d'obtenir toute information ou tout document nécessaire pour apprécier les situations entrant dans leur champ de compétence. Ces pouvoirs devraient englober la promotion et la protection des droits de tous les enfants placés sous la juridiction de l'État partie, à l'égard non seulement de l'État mais de toutes les entités publiques et privées pertinentes.

### Processus de mise en place

10. Le processus de mise en place des INDH devrait être consultatif, inclusif et transparent, être mis en route et soutenu par les échelons les plus élevés du Gouvernement et mettre en jeu toutes les composantes pertinentes de l'État, l'appareil législatif et la société civile. Leur indépendance et leur bon fonctionnement passent par une dotation adéquate en infrastructures, en ressources financières (y compris des fonds affectés spécialement aux droits de l'enfant dans le cas des institutions généralistes), en personnel et en locaux, ainsi que par l'absence de toute forme de contrôle financier susceptible de compromettre leur indépendance.

### Ressources

11. Tout en ayant conscience qu'il s'agit là d'une question très délicate et que l'ampleur des ressources économiques disponibles varie selon les États parties, le Comité estime, eu égard à l'article 4 de la Convention, qu'il incombe aux États d'affecter des ressources financières d'un montant raisonnable au fonctionnement des institutions nationales de défense des droits de l'Homme. En effet, si ces institutions ne sont pas pourvues des moyens nécessaires pour fonctionner efficacement et s'acquitter de leur mission, leur mandat et pouvoirs risquent d'être réduits à néant ou l'exercice de leurs pouvoirs d'être restreint.

### Représentation pluraliste

12. Les INDH devraient veiller à ce que leurs structures reflètent la pluralité des différents pans de la société civile engagés dans la promotion et la protection des droits de l'Homme. Elles devraient s'employer à associer à leurs travaux les acteurs suivants: les organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'Homme, les ONG luttant contre la discrimination et les ONG œuvrant en faveur des droits de l'enfant, y compris les organisations de jeunes et d'enfants; les syndicats; les organisations sociales et professionnelles (de médecins, d'avocats, de journalistes, de scientifiques, etc.) ; les universitaires et experts, notamment les experts en droits de l'enfant. Les entités gouvernementales ne devraient intervenir qu'à titre

consultatif. Les INDH devraient adopter des procédures de recrutement judicieuses et transparentes, faisant notamment une place à un processus de sélection ouvert par voie de concours.

#### Voies de recours en cas d'atteintes aux droits de l'enfant

13. Les INDH doivent être investies du pouvoir de connaître des plaintes et requêtes individuelles, dont celles soumises au nom d'un enfant ou directement par un enfant, et d'effectuer les investigations nécessaires. Afin d'être à même de mener efficacement lesdites investigations, elles doivent être investies du pouvoir de citer et d'interroger des témoins, avoir accès aux éléments pertinents de preuves par documents et avoir accès aux lieux de détention. Il leur faut en outre veiller à ce qu'en cas d'atteinte quelle qu'elle soit à leurs droits les enfants bénéficient de recours efficaces sous forme d'avis indépendant, d'action de plaider et de dispositif de plainte. En cas de plainte, les INDH devraient, en fonction des circonstances, engager une action de médiation ou de conciliation.

14. Les INDH devraient être investies du pouvoir d'apporter un soutien aux enfants portant leurs griefs devant la justice, notamment du pouvoir: a) de se saisir en leur qualité d'INDH d'affaires concernant des questions relatives aux enfants et b) d'intervenir dans les affaires portées devant la justice pour informer le tribunal des questions en jeu touchant aux droits de l'homme en l'espèce.

#### Accessibilité et participation

15. Les INDH devraient être accessibles géographiquement et physiquement à tous les enfants. Dans l'esprit de l'article 2 de la Convention, elles devraient adopter une démarche proactive en direction de tous les groupes d'enfants, en particulier les groupes les plus vulnérables et défavorisés, tels que (entre autres) les enfants placés ou détenus, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et des groupes autochtones, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants réfugiés et migrants, les enfants de la rue et les enfants ayant des besoins spéciaux dans des domaines comme la culture, la langue, la santé et l'éducation. Il faudrait inscrire dans la législation relative aux INDH le droit de ces institutions d'avoir un accès en toute confidentialité à tous les enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de remplacement et d'avoir accès à tous les établissements accueillant des enfants.

16. Les INDH ont un rôle déterminant à jouer pour ce qui est de promouvoir le respect par le Gouvernement et l'ensemble de la société des opinions des enfants dans tous les domaines les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention. Ce principe général devrait s'appliquer à la mise en place, à l'organisation et aux activités des institutions nationales de défense des droits de l'Homme. Ces institutions doivent s'employer à établir des contacts directs avec les enfants et à les impliquer et à les consulter de manière appropriée. Dans le souci de faciliter la participation des enfants aux affaires les concernant, on pourrait par exemple créer des conseils d'enfants appelés à servir d'organe consultatif aux INDH.

17. Les INDH devraient concevoir des programmes de consultation adaptés et des stratégies originales de communication pour assurer le plein respect de l'article 12 de la Convention. Il faudrait mettre en place un ensemble de filières appropriées permettant aux enfants de communiquer avec ces institutions.

18. Les INDH doivent être investies du droit de faire rapport directement, indépendamment et séparément sur la situation des droits de l'enfant à l'opinion publique et aux instances parlementaires. À cet égard, les États parties doivent instaurer dans le cadre du Parlement un débat annuel destiné à donner aux parlementaires la possibilité d'examiner le travail des INDH en faveur des droits de l'enfant et le degré de respect de la Convention par l'État.

### Activités recommandées

19. La liste ci-après indique de manière non restrictive les types d'activités que les INDH devraient mener aux fins de la réalisation des droits de l'enfant eu égard aux principes généraux de la Convention. Elles devraient :

- a) Procéder, dans les limites de leur mandat, à des investigations suite à une plainte ou de leur propre initiative sur toute affaire de violation des droits de l'enfant ;
- b) Réaliser des enquêtes sur les questions relatives aux droits de l'enfant ;
- c) Élaborer et diffuser des avis, recommandations et rapports de leur propre initiative ou à la demande des autorités nationales concernant tous sujets touchant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant ;
- d) Surveiller l'adéquation et l'efficacité de la législation et des pratiques relatives à la protection des droits de l'enfant ;
- e) Promouvoir l'harmonisation de la législation, de la réglementation et des pratiques nationales avec la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs ainsi qu'avec les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme en rapport avec les droits de l'enfant et promouvoir leur mise en œuvre effective, notamment en fournissant aux structures publiques et privées des avis sur l'interprétation et l'application de la Convention ;
- f) Veiller à ce que les responsables de la politique économique nationale tiennent compte des droits de l'enfant dans la formulation et l'évaluation des plans nationaux concernant l'économie et le développement ;
- g) Dresser et faire connaître le bilan du Gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre et la surveillance de l'évolution de la situation des droits de l'enfant, en insistant sur la nécessité de recueillir des statistiques ventilées de manière appropriée et de procéder à la collecte régulière d'autres informations afin de déterminer ce qui doit être fait pour donner effet aux droits de l'enfant ;
- h) Encourager la ratification de tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'Homme ou l'adhésion à de tels instruments ;
- i) Veiller à ce que les conséquences des lois et politiques pour les enfants soient soigneusement prises en considération du stade de leur élaboration et à celui de leur mise en œuvre et au-delà, conformément à l'article 3 de la Convention aux termes duquel dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ;
- j) Veiller, conformément à l'article 12, à ce que les enfants puissent exprimer leurs opinions et à ce que ces opinions soient prises en considération dans les affaires touchant à leurs droits fondamentaux et dans le traitement des questions relatives à leurs droits ;
- k) Préconiser et favoriser une véritable participation des ONG œuvrant en faveur des droits de l'enfant y compris les organisations d'enfants à l'élaboration de la législation interne et des instruments internationaux portant sur des questions ayant des incidences sur les enfants ;
- l) Promouvoir la compréhension et la connaissance par la population de l'importance que revêtent les droits de l'enfant et, à cet effet, collaborer étroitement avec les médias et entreprendre ou parrainer des travaux de recherche et des activités éducatives dans ce domaine ;
- m) Sensibiliser le Gouvernement, les organismes publics et le grand public aux dispositions de la Convention et surveiller la manière dont l'État s'acquitte de ses obligations en la matière, conformément à l'article 42 de la Convention en vertu duquel les États parties s'engagent «à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants» ;
- n) Concourir à la formulation de programmes ayant pour objet de dispenser un enseignement et de mener des recherches concernant les droits de l'enfant ainsi que de faire une place aux droits de l'enfant tant dans les programmes d'enseignement scolaire et universitaire que dans la formation à l'intention de certaines catégories professionnelles ;

- o) Mener une action éducative relative aux droits de l'être humain axée spécifiquement sur les enfants (s'ajoutant à une action de promotion visant à promouvoir la connaissance par le grand public de l'importance que revêtent les droits de l'enfant) ;
- p) Intenter des actions en justice pour faire valoir les droits des enfants dans l'État partie ou fournir une assistance juridique aux enfants ;
- q) Engager, en fonction des circonstances, un processus de médiation ou de conciliation avant de saisir la justice ;
- r) Fournir aux tribunaux, dans les affaires s'y prêtant, des services d'expert sur les droits de l'enfant en qualité d'amicus curiae ou d'intervenant ;
- s) Inspecter les foyers pour délinquants juvéniles (et tous les lieux où des enfants sont détenus pour réadaptation ou pour purger une peine) et les institutions de prise en charge en vue de rendre compte de la situation y régnant et de formuler des recommandations quant aux améliorations à apporter, conformément à l'article 3 de la Convention en vertu duquel les États parties s'engagent à veiller «à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié» ;
- t) Entreprendre toutes autres activités connexes aux activités susmentionnées.

Soumission de rapports au Comité des droits de l'enfant et coopération entre les INDH et les organismes et mécanismes des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations unies

20. Les INDH devraient contribuer de manière indépendante au processus de soumission et d'examen des rapports prévu par la Convention et les autres instruments internationaux pertinents et apprécier la sincérité des rapports soumis par les gouvernements aux organismes créés en application de traités internationaux en ce qui concerne les droits de l'enfant, notamment dans le cadre d'un dialogue avec le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de son groupe de travail de présession et avec d'autres organes conventionnels pertinents.

21. Le Comité demande aux États parties de fournir dans leurs rapports au Comité des renseignements détaillés sur le statut législatif, le mandat et les principales activités pertinentes des INDH. Il est approprié que les États parties consultent les institutions indépendantes de défense des droits de l'Homme au titre de l'élaboration des rapports destinés au Comité. Cela étant, les États parties doivent respecter l'indépendance de ces institutions, en particulier dans l'exercice de leur fonction de pourvoyeuses de renseignements au Comité. Il est inapproprié de déléguer aux INDH l'élaboration des rapports ou d'inclure un de leurs membres dans la délégation gouvernementale envoyée pour procéder à l'examen du rapport avec le Comité.

22. Les INDH devraient en outre coopérer avec les procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme, dont les mécanismes de pays et les mécanismes thématiques, en particulier le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés.

23. L'Organisation des Nations unies met en œuvre depuis longtemps un programme destiné à aider à mettre en place des institutions nationales de défense des droits de l'Homme ou à les renforcer. Ce programme, qui relève du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH), sert à fournir une assistance technique et à faciliter la coopération régionale et mondiale ainsi que les échanges entre institutions nationales de défense des droits de l'Homme. Les États parties devraient, au besoin, recourir à cette assistance. Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) offre également des services d'expert et mène une coopération technique dans ce domaine.

24. Comme il est disposé à l'article 45 de la Convention, le Comité peut aussi, s'il le juge nécessaire, transmettre aux institutions spécialisées des Nations unies et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques concernant la mise en place d'institutions nationales de défense des droits de l'Homme.

#### Les INDH et les États parties

25. C'est l'État qui ratifie la Convention relative aux droits de l'Homme et souscrit à l'obligation de la mettre en œuvre dans son intégralité. Les INDH ont quant à elles pour rôle de surveiller en toute indépendance à quel point l'État se conforme à la Convention et accomplit des progrès dans sa mise en œuvre ainsi que de faire leur possible pour assurer le plein respect des droits des enfants. Même si ces institutions peuvent être ainsi amenées à formuler des projets tendant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'enfant, le Gouvernement ne saurait déléguer aux institutions nationales ses obligations en matière de surveillance. Il est essentiel que ces institutions conservent la totale liberté de fixer leur plan de travail et de déterminer leurs propres activités.

#### Les INDH et les ONG

26. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle crucial dans la promotion des droits de l'Homme et des droits de l'enfant. Le rôle revenant aux INDH, qui sont dotées d'une assise législative et de pouvoirs spécifiques, est complémentaire. Il est essentiel que ces institutions collaborent étroitement avec les ONG et que les gouvernements respectent l'indépendance des INDH comme des ONG.

#### Coopération régionale et internationale

27. Des processus et mécanismes régionaux et internationaux sont susceptibles de renforcer et de conforter les INDH, par le canal d'échange de données d'expérience et de compétences, puisqu'elles sont confrontées dans leurs pays respectifs à des problèmes communs dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'Homme.

28. À cet égard, les INDH devraient avoir des consultations portant sur les questions relatives aux enfants avec les organes et organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents et coopérer avec eux en la matière.

29. Les questions relatives aux droits fondamentaux des enfants dépassent les frontières nationales et il est toujours plus nécessaire de définir aux échelons régional et international des réponses adaptées à toute une série de questions relatives aux droits de l'enfant (la traite des femmes et des enfants, la pornographie à caractère pédophile, les enfants soldats, le travail des enfants, la maltraitance à enfant, les enfants réfugiés et migrants entre autres). Il faut encourager les mécanismes et échanges internationaux et régionaux car ils offrent aux INDH la possibilité de tirer parti de leurs données d'expérience respectives, de renforcer collectivement leurs positions mutuelles et de contribuer à remédier à certains problèmes en rapport avec les droits de l'Homme se posant à l'échelon du pays et de la région.

-----



# Annexe 6

## Plan d'action de Lomé sur les droits de l'enfant

Adoptée le 23 janvier 2009 en Assemblée générale

***L'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme s'engage à travailler dans l'axe des quatre (04) orientations de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) :***

1. promotion et soutien à la création d'institutions spécialisées sur les droits de l'enfant ;
2. formation des membres, commissaires et praticiens sur les droits de l'enfant ;
3. développement des connaissances dans le cadre de ses programmes ;
4. organisation d'un événement phare fin 2009.

### **1. Promotion et soutien des Institutions spécialisées des droits de l'Enfant**

- ▶ Faire connaître celles qui existent.
- ▶ Promouvoir la création dans nos pays de commissaires/ département au sein des Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) conformément à l'*Observation générale n° 2* du Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

### **2. Formation des membres, commissaires et praticiens à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)**

- ▶ Élaborer avec l'OIF un cadre méthodologique afin d'améliorer l'offre de formation auprès des INDH.
- ▶ Faire connaître le matériel pédagogique existant et assurer sa mise à disposition auprès des INDH.

### **3. Développement des connaissances**

- ▶ Élaboration d'un rapport d'évaluation sur le rôle des INDH de l'espace francophone dans la promotion et la protection des droits de l'enfant.
- ▶ Création d'une base documentaire.
- ▶ S'engager à communiquer une stratégie globale.
- ▶ Désigner un point focal sur les droits de l'enfant dans chaque INDH pour échanger.

### **4. Organisation d'un événement phare fin 2009**

- ▶ Soutien à l'organisation d'activités et d'événements liés à la célébration du 20<sup>e</sup> anniversaire de la CIDE.

***Par ailleurs, l'AFCNDH s'engage dans :***

### **5. Promotion et application des instruments régionaux sur les droits de l'enfant**

- ▶ Ratification des conventions et autres protocoles.
- ▶ Suivi des rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant des Nations unies.



# Annexe 7

## Présentation de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme

Avec le soutien du Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie et dans le cadre des réseaux créés par l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, les Commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme existant dans l'espace francophone, ont créé l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH) en mai 2002, conformément à la Déclaration de Bamako adoptée en 2000 par les États et gouvernements francophones qui réaffirme les engagements de la Francophonie en faveur de l'éducation et de la formation aux droits de l'Homme, à la tolérance et à la citoyenneté, notamment des enfants.

Animée par un Conseil d'administration qui détermine ses activités et gère son financement, l'Association francophone a vocation à renforcer les liens et la coopération entre les différentes institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme, afin que toutes puissent tirer enseignement de l'expérience de chacune. Elle vise également à soutenir et développer leur action à l'échelle nationale pour qu'elles puissent s'enraciner dans le paysage institutionnel national.

Lors du XII<sup>e</sup> Sommet des Chefs d'État et de gouvernements francophones (Québec, 17-19 octobre 2008), la Francophonie a adopté une résolution sur les droits de l'enfant visant à renforcer ses activités de sensibilisation et de formation afin de promouvoir les droits de l'enfant en étroite concertation avec les institutions du système des Nations unies concernées ainsi qu'avec les organisations régionales appropriées.

En s'associant à la célébration du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Convention internationale des droits de l'Enfant auprès de la Francophonie, l'AFCNDH renforce la sensibilisation et l'éducation en faveur des droits de l'enfant dans les pays francophones.

---

Contact : **[souhila.zitouni@cncdh.pm.gouv.fr](mailto:souhila.zitouni@cncdh.pm.gouv.fr)**

Chargée de mission pour l'AFCNDH

35, rue Saint Dominique

75007 Paris – France

+33 1 42 75 78 10

Pour en savoir plus : **[www.cncdh.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=141](http://www.cncdh.fr/rubrique.php3?id_rubrique=141)**  
**[www.francophonie.org](http://www.francophonie.org)**



# Annexe 8

## Sur l'auteur

### Jean-Bernard MARIE

Directeur de Recherche au CNRS

Université de Strasbourg

Ancien Secrétaire général de l'Institut international des droits de l'Homme

## Sélection d'activités de l'auteur en relation avec les INDH

### Missions, séminaires, colloques

- ▶ Séminaire des Nations unies sur "Les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme" (Genève, septembre 1978), rapporteur au Séminaire.
- ▶ Mission de recherche (CNRS) au Canada, mai 1977 - avril 1978 : programme sur les Commissions des droits de l'Homme et les Ombudsman dans les différentes Provinces.
- ▶ Séminaire du Conseil de l'Europe sur les moyens non-judiciaires de protection et de promotion des droits de l'Homme, Sienne, 1983, rapporteur sur : rôle et fonctions des Commissions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme: l'expérience nord américaine et son application éventuelle dans les pays membres du Conseil de l'Europe.
- ▶ Missions de consultation à la demande du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH), au Centre de documentation, d'information et de formation sur les droits de l'Homme du Maroc, Rabat, missions: juin et octobre 2000.
- ▶ Colloque sur "Société civile et indivisibilité des droits de l'Homme", rapport sur "Les institutions nationales des droits de l'Homme : à l'interface entre autorités publiques et société civile", université de Fribourg, Suisse, novembre 1998.
- ▶ Missions de consultation à la demande du HCDH au Centre sous-régional des Nations unies pour les droits de l'Homme et la démocratie en Afrique centrale, Yaoundé, mai, juillet, octobre, décembre 2001.
- ▶ Session de formation pour les membres et agents de la Commission rwandaise des droits de la personne, organisée par le HCDH, Kigali, décembre 2003, formateur et responsable de programme.
- ▶ Mission d'évaluation à Madagascar pour la redynamisation de la Commission nationale des droits de l'Homme, à la demande du HCDH, mai 2007.
- ▶ Table ronde sur les principes de Paris et les bonnes pratiques dans la mise en place et le renforcement de la Commission malienne des droits de l'Homme, Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme, Assemblée nationale du Mali, Bamako, octobre 2009, rapporteur.

## Publications, rapports

- ▶ *Relations entre les institutions nationales et locales et l'Organisation des Nations unies ou les organismes régionaux dans le domaine des droits de l'Homme*, rapport au Séminaire des Nations unies sur "Les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme" (Genève, 1978), NU, doc. ST/HR/SER.A/2. Traduction en anglais (Nations unies).
- ▶ *Le rôle et le fonctionnement des Commissions des droits de l'Homme au Canada*, rapport d'étude, secrétariat d'État, Ottawa, 1978. *Role and functioning of Human Rights Commissions in Canada*, traduction, Secretary of State, Ottawa, 1978.
- ▶ *Rôle et fonctions des Commissions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme: l'expérience nord américaine et son application éventuelle dans les pays membres du Conseil de l'Europe*, rapport au Séminaire du Conseil de l'Europe sur les moyens non-judiciaires de protection et de promotion des droits de l'Homme, Sienne, 1983), in : Actes du Séminaire (français et anglais), Conseil de l'Europe, 1983.
- ▶ *Las instituciones nacionales de proteccion de los derechos humanos*, in: Cuadernos constitucionales de la Catedra Fadrique Furio Ceriol, Universitat de Valencia, vol.16, 1996. Publié également in : Relaciones internacionales, Dossier "Derechos Humanos en la agenda internacional del siglo XXI", Institut de Relaciones Internacionales, Universidad Nacional de La Plata, Serie Estudio n° 13.
- ▶ *Les institutions nationales des droits de l'Homme: à l'interface entre autorités publiques et société civile*, in : "Société civile et indivisibilité des droits de l'Homme", Éditions universitaires Fribourg, Suisse, 2000.
- ▶ *National systems for the protection of human rights*, in: Human Rights: International Protection, Monitoring, Enforcement, UNESCO Publishing - Asghate, 2003.
- ▶ *De nouveaux acteurs sur la scène onusienne : les institutions nationales des droits de l'Homme*, in : Libertés, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen G. Cohen-Jonathan, Bruylant, Bruxelles, 2004.

# Liste des sigles et acronymes

<b>AFCNDH</b>	Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme
<b>BICE</b>	Bureau international catholique de l'enfance
<b>CEDEAO</b>	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>CIC</b>	Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme
<b>CIDE</b>	Convention internationale relative aux droits de l'enfant des Nations unies
<b>INDH</b>	Institutions nationales des droits de l'Homme
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme
<b>OIF</b>	Organisation internationale de la Francophonie
<b>OIT</b>	Organisation internationale du Travail
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>PNUD</b>	Programme des Nations unies pour le développement
<b>UNESCO</b>	Organisation des Nations unies pour l'éducation, pour les sciences et la culture
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations unies pour l'enfance



---

L'Association francophone des Commissions nationales des droits de l'Homme souhaite remercier :

- ▶ l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- ▶ le professeur Jean-Bernard MARIE, auteur de ce rapport ;
- ▶ l'ensemble des INDH et des personnes qui ont contribué à la réalisation du rapport ;
- ▶ Souhila Zitouni, chargée de mission, AFCNDH, pour son assistance ;
- ▶ la Commission nationale des droits de l'Homme du Togo, qui a accueilli le 3<sup>e</sup> Congrès de l'AFCNDH sur les droits de l'enfant, ainsi que l'ensemble des participants et intervenants à ce Congrès ;
- ▶ la Commission nationale consultative des droits de l'Homme de France et le Service d'information du Gouvernement qui ont soutenu la publication du présent rapport.



Avec le soutien de

---

